

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU MERCREDI 13 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le treize décembre à 18 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Présents : M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, M. Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale, , Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, M. Martial DEBUT Conseiller municipal, M. Stéphane DURAND Conseiller municipal.

#### Absents représentés :

M. Thomas HERY, Conseiller délégué, représenté par M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, M. Sébastien HUCK, Conseiller délégué, représenté par M. Serge REVIAL, Maire, Mme Justine FRAISSARD, Conseillère municipale, représentée par Mme Capucine FAVRE, 2ème adjointe, M. Douglas FAVRE, Conseiller municipal ; représenté par M. Martial DEBUT, conseiller municipal

#### Absentes :

Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale, Mme Stéphanie GUALANDI, Conseillère municipale, Mme Julie FAVEDE, Conseillère municipale,

Olivier DUCH est désignée secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 8 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 12, à l'ouverture de la séance. Le quorum est constaté.

\* \* \* \* \*

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

\* \* \* \* \*

## **A. Compte-rendu d'activités**

Le 20 octobre, j'ai présidé le conseil d'administration de la Régie des pistes.

Le 23 octobre, j'ai assisté au conseil d'exploitation tourisme de la Communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT).

Le 24 octobre avait lieu la commission développement économique de la CCHT.

Le 25 octobre s'est tenu un comité urbanisme.

Le 07 novembre, j'ai présidé une commission de Délégation de Service Public pour la validation des offres du Camping. Ensuite, j'ai inauguré la nouvelle cour de l'école maternelle suivi de la présentation du bilan du PEDT.

Le 08 novembre, je me suis rendu au forum SCoT.

Le 10 novembre, j'ai participé au bureau communautaire de la CCHT.

Le 11 novembre avait lieu la cérémonie du 11 novembre.

Le 13 novembre, j'ai présidé le conseil d'administration du fonds de dotation Tignes Foundation.

Le 15 novembre s'est tenue une commission d'appel d'offres pour le groupement du marché de l'électricité tarif Bleu. Le soir, j'ai assisté à une commission Mobilité - transport - habitat à la CCHT.

Le 16 novembre, j'ai assisté à un comité urbanisme.

Le 17 novembre, j'ai participé au Copil du lac proglaciaire de Rosolin avec la participation de la préfecture. Je suis ensuite allé au « Before » de France Montagne à Paris.

Le 20 novembre était organisée une réunion publique à propos des aménagements du quartier du Lavachet.

Du 21 au 23 novembre, je me suis rendu au salon des Maires à Paris. J'ai également participé au conseil d'administration de l'ANMSM.

Le 24 novembre, j'ai participé au repas des sénior organisé par le CCAS. L'après-midi s'est tenu un Comité Social territorial.

Le 26 novembre, j'ai accueilli Madame Amélie OUDEA-CASTERA, ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympique à l'occasion de sa venue aux étoiles du sport.

Le 27 novembre avait lieu la commission jeunesse, sport, culture et vie associative.

Le 28 novembre avait lieu la commission finances, administration générale et vie économique. L'après-midi, j'ai assisté au comité stratégique de Tignénergies. Le soir, je me suis rendu à un bureau SCoT.

Le 29 novembre s'est tenue la commission travaux, aménagement du territoire et stratégie foncière. L'après-midi, j'ai présidé un conseil d'administration de la régie des Pistes. Le soir j'ai rencontré les habitants des Brévières à l'occasion d'une réunion de quartier.

Le 30 novembre, j'ai participé à un comité urbanisme.

Le 01 et 8 décembre, je suis allé à la rencontre de Laurent WAUQUIEZ à l'occasion de la soirée des acteurs de la montagne.

Le 02 décembre, j'ai déjeuné avec Monsieur Patrick Martin à l'occasion de l'ouverture du domaine Tignes-Val d'Isère.

Le 04 décembre, j'ai accueilli notre personnel saisonnier.

Le 05 décembre, j'ai signé l'acte notarié au profit de la société DEZATIGNES. Le soir, je me suis rendu à un bureau communautaire.

Le 06 décembre, j'ai participé à la commission eau à la CCHT.

Le 07 décembre, j'ai participé au conseil communautaire à la CCHT.

Le 12 décembre, j'ai remis les Echarpes aux nouveaux membres du conseil municipal des Enfants.

Cet après-midi avait lieu la négociation avec les candidats à la Délégation de service public du Camping.

### **B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 20 octobre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

### **C. Information(s) diverse(s)**

Point sur le lancement de la saison d'hiver

Monsieur le Maire dresse le bilan du lancement de saison, du service des pistes, du service de déneigement ainsi que de la STGM.

Franck MALESCOUR dit que ce n'est pas la première fois qu'il y a de la neige au mois de novembre à Tignes et la feuille de route de la majorité devrait être le contrat qui lie la collectivité à la STGM. Ce contrat définit des périodes d'ouverture, il devrait permettre à la collectivité d'avoir un poids vis-à-vis du délégataire et l'obliger à ouvrir. Il se trouve qu'aucun avenant n'a été fait au contrat à propos des dates d'ouverture. Le concessionnaire se retrouve avec des périodes d'exploitation déficitaires en moins, ce qui lui permet d'accroître son bénéfice. On est à 2100 mètres d'altitude, Tignes a toujours été précurseur et malgré les changements climatiques, Tignes doit s'adapter. A moins que la majorité décide de faire un avenant comme à Val d'Isère récemment et de dire que l'on ouvre désormais le 02 décembre, ainsi plus de discussion sur le mois de novembre.

Concernant la régie des pistes, Franck MALESCOUR fait le constat d'un échec pendant trois ans où il y a eu un grand vide, d'une absence de gestion. Le résultat du départ de Frédéric

BONNEVIE ce sont donc des machines qui n'étaient pas prêtes, des pièces qui ne sont pas commandées, un garage sans directeur, aucun jalon pour baliser les pistes. La nouvelle direction n'est aucunement en cause. Tignes a toujours été leader, ce qui n'est plus le cas.

Franck MALESCOUR indique ne pas rejeter la faute sur Monsieur le maire. Bien qu'il cristallise les critiques, c'est à l'équipe municipale de prendre ses responsabilités. Et aux personnes ayant des délégations autour du domaine skiable de s'impliquer.

Franck MALESCOUR pense aussi que l'ENSA ira malheureusement à Val-Thorens l'année prochaine et ne reviendra plus à Tignes. Idem pour la clientèle particulière qu'il a côtoyé en ce début de saison et qui ne comprend pas pourquoi, à Val d'Isère elle peut aller jusqu'au Fornet alors qu'il n'est pas encore possible de descendre jusqu'aux Brévières.

La force par rapport à ce changement climatique, c'est la compagnie des Alpes qui jusqu'à présent dispose d'un contrat, qu'elle doit appliquer. Les élus doivent s'investir sur le domaine skiable, car c'est une catastrophe, tout comme Tignes Développement et la commercialisation.

Olivier DUCH réfute les propos de Franck MALESCOUR à propos de Tignes Développement.

Capucine FAVRE rappelle à Franck MALESCOUR que c'est bien lui qui a appelé Frédéric BONNEVIE pour prendre la direction des pistes il y a 3 ans.

Franck MALESCOUR confirme en précisant que ce n'était pas dans les conditions où il a été nommé.

A propos du contrat de Délégation de Service Public, Monsieur le Maire concède qu'il y a des imprécisions, notamment concernant les sanctions en cas de non-ouverture pour manque de neige sur les mois d'octobre et novembre.

Lors du weekend d'ouverture Franck MALESCOUR regrette la non-ouverture du télésiège des Lanches le samedi. Des clients mécontents des services proposés, ont fait le choix de terminer leur week-end dans une autre station. À ce sujet, il rappelle que 46% des clients interrogés dans l'enquête CDA se disent insatisfaits des services d'Indigo.

Monsieur le Maire indique que la non-ouverture des Lanches le samedi était due à des raisons de sécurité pour manque de neige sur la plateforme de départ et un vent fort en ligne. La neige produite dans la nuit de samedi à dimanche et le vent plus faible ont permis l'ouverture de la remontée mécanique le dimanche. L'éventualité d'ouvrir le secteur de Tichot a été écartée due à l'impossibilité de produire de la neige.

Franck MALESCOUR indique que les pistes étaient prêtes sur le secteur TICHOT dès le mardi suivant l'ouverture, mais que la STGM aurait refusé d'ouvrir les remontées mécaniques de ce secteur. De plus, il rappelle que l'ancienne municipalité a doublé le réseau de neige de culture à la suite d'un audit qui mettait en avant l'importance de l'adapter aux conditions climatiques que nous rencontrons actuellement.

Olivier DUCH partage certains dysfonctionnements de ce début de saison, il reconnaît qu'un avenant relatif aux périodes d'ouverture aurait pu être envisagé, mais contrairement à Val d'Isère, le contrat s'arrête en 2026. Étant donné ce délai court, le choix s'est porté sur la préparation du nouveau contrat de concession. Par ailleurs, il rappelle la signature d'un avenant lié à l'augmentation des tarifs de l'électricité, qui compte tenu de l'accord passé avec la STGM, la collectivité bénéficiera de retombées financières. Il rappelle enfin que l'annexe G du contrat stipule qu'avant le 26 novembre la STGM n'a d'obligation que d'ouvrir le secteur de Grande Motte.

Franck MALESCOUR regrette un manque d'investissement, ainsi que des choix qu'il conteste. Il lui semble préférable que l'investissement soit placé sur le début de saison plutôt que pour l'exploitation estivale du glacier.

Stéphane DURAND regrette une ouverture de médiocre qualité. Il pense que le manque de neige est un prétexte pour mettre à meilleur profit la rentabilité du concessionnaire. Les tapis débutants n'étant même pas ouverts le premier jour. Bien que les forfaits étaient à 10 euros, le produit en face n'était pas à la hauteur.

Olivier DUCH indique que la sécurisation de l'ouverture du domaine au mois de novembre est un sujet stratégique, et que les moyens doivent être mis en œuvre pour la garantir.

Franck MALESCOUR précise que les canons à neiges à basse pression ne sont pas une solution miracle. La solution étant la réactivité.

Martial DEBUT rappelle que la Municipalité demande aux socio-professionnels d'ouvrir leurs commerces en début et fin de saison pour avoir une station de ski attractive. En tant que socio-professionnel, il a respecté cette règle, et dit avoir eu honte et s'être fait « massacrer » par la clientèle en ce début de saison.

Pour terminer sur une note positive, Olivier DUCH rappelle que cette année « Varsity » est venu à Tignes et non plus à Val-Thorens, que la soirée « d'Opening » a été un véritable succès. Avec la « Yeti race » ou encore les « étoiles du sport ». Tignes Développement a été au rendez-vous, d'ailleurs la centrale de réservation annonce d'ores et déjà une avance de plus de 25% de réservation.

Franck MALESCOUR conteste l'avance de la centrale de réservation.

Martial DEBUT demande à la majorité d'être à l'écoute de l'opposition en ce qui concerne les périodes d'ouverture et de fermeture de la station.

Monsieur le Maire clos le débat et poursuit le conseil municipal.

## **FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE**

### **2023 12 158 Approbation du procès-verbal de la séance du 20 octobre 2023**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal annexé à la présente délibération,

#### **Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 20 octobre 2023.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte***

## **JEUNESSE - SPORT - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE**

### **2023 12 159 Convention d'objectifs et de moyens pour l'association "Club des Sports"**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Chaque année, la Commune soutient la politique sportive en faveur des jeunes Tignards mise en place par le Club des Sports par le versement d'une subvention de fonctionnement.

La subvention annuelle attribuée par la Commune au Club des Sports étant supérieure à 23 000 €, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de moyens.  
Pour mémoire, ont été attribués 315 000€ pour l'année 2023.

Il est proposé d'établir une convention pluriannuelle laquelle engage la collectivité, pour une durée de 4 ans, à verser une subvention, pour les montants prévisionnels suivants :  
- pour l'année 2024 : 387 400 €  
- pour les années 2025-2026 et 2027: 370 000 € par année.

Les montants sont prévisionnels c'est-à-dire que pourront être ajustés à la hausse comme à la baisse selon les modalités fixées par la convention.

Les montants définitifs seront inscrits lors du vote du budget principal de l'année du contrat.

Par cette présente convention, la collectivité fixe les objectifs devant être poursuivis par le Club des sports.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations  
Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015,  
Vu le projet de convention d'objectif et de moyen entre la Commune et le Club des sports de Tignes,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

Monsieur Philippe REYMOND, Président et Monsieur Cyril NOCENTI, directeur, présente aux membres du conseil municipal le Club des Sports.

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'attribuer au Club des Sports de Tignes une subvention pluriannuelle de fonctionnement selon les termes fixés par la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens figurant en annexe.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens figurant en annexe.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondant à la subvention prévisionnelle de l'année du contrat seront inscrits au budget de l'exercice de la même année.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 160 Convention d'objectifs au titre du dispositif TOP Tignes avec l'association "Club des Sports"**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La Commune souhaite pérenniser son soutien aux entraînements sportifs de haut niveau par le versement d'une subvention de fonctionnement au Club des Sports dans le cadre du dispositif Top Tignes.

La subvention annuelle attribuée par la Commune au Club des Sports étant supérieure à 23 000 €, il est nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de moyens.

Il est proposé d'établir une convention pluriannuelle laquelle engage la collectivité, pour une durée de 4 ans, à verser une subvention, pour les montants prévisionnels suivants :

- pour l'année 2024 : 132 300 €
- pour les années 2025-2026-2027 : 130 000 € pour chaque année

Les montants sont prévisionnels c'est-à-dire que pourront être ajustés à la hausse comme à la baisse selon les modalités fixées par la convention.

Les montants définitifs seront inscrits lors du vote du budget principal de l'année du contrat.

Par cette présente convention, la collectivité fixe les objectifs devant être poursuivis par le Club des sports dans le cadre du dispositif Top Tignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015,

Vu le projet de convention d'objectif et de moyen entre la Commune et le Club des sports de Tignes dans le cadre du dispositif Top Tignes,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'attribuer au Club des Sports de Tignes, dans le cadre du dispositif Top Tignes, une subvention pluriannuelle de fonctionnement selon les termes fixés par la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens figurant en annexe.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pluriannuelle d'objectif et de moyens figurant en annexe.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondant à la subvention prévisionnelle de l'année du contrat seront inscrits au budget de l'exercice de la même année.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 161 Attribution d'une subvention et signature de la convention d'objectifs et de moyens pour l'association "Les Mini-Pouces" pour l'année 2024**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Créée en 2000, l'association « Les Mini-Pouces » a pour objectif de satisfaire les parents désireux de choisir un mode de garde collectif tout en maintenant l'équilibre financier de cette structure, devenue pérenne et incontournable dans l'accueil des moins de 3 ans.

L'action de l'association s'inscrit pleinement dans la politique municipale en faveur du « Bien-Vivre à Tignes », visant à permettre aux familles de s'installer durablement sur le territoire, en leur offrant notamment des moyens de garde pour les jeunes enfants.

La Commune de Tignes souhaite reconduire pour l'année civile 2024 son soutien financier au fonctionnement de l'association.

Cet engagement financier est prévu dans le cadre des conventionnements successifs avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie et la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise sur la politique Enfance-Jeunesse.

L'association « Les Mini Pouces » sollicite une subvention d'un montant de 108 032 € pour l'année 2024.

Il est rappelé au Conseil Municipal que ce besoin de financement reste conditionné au taux de facturation de la crèche, et en conséquence à l'importance des prestations versées par la C.A.F.

En fonction de ces éléments, le Conseil municipal pourra être amené à examiner une demande de subvention complémentaire en fin d'exercice 2024.

La subvention étant supérieure à 23 000 €, il est nécessaire de conclure une convention avec la crèche associative « Les Mini Pouces » fixant des objectifs pour l'année 2024, ci-annexée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le budget primitif 2023 de la Commune,

Vu le dossier de demande de subvention faite par l'association « Les Mini Pouces » pour l'année 2024 pour un montant de 108 032,00 €,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2024 avec l'association « Les Mini Pouces »,

***A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 27/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : De verser à l'association « Les Mini-Pouces » une subvention d'un montant de 108 032 € pour l'année 2024, avec un acompte de 76 000 € en janvier 2024 puis un solde de 32 032 € en septembre 2024.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2024 avec l'association « Les Mini-Pouces ».**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget principal de la Commune, en section fonctionnement au chapitre 65 - compte 65742.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***



## **2023 12 162 Approbation des modifications du règlement de fonctionnement de la crèche municipale "Les Petits Montagnards"**

*Rapporteur : Céline MARRO*

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le conseil municipal a approuvé la création d'une crèche municipale.

Un projet d'établissement, un règlement de fonctionnement de l'établissement ainsi qu'un règlement intérieur du comité d'attribution de places en crèche ont été adoptés lors de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2022 tenant compte des situations familiales diverses et répondant :

- à l'intégration progressive des enfants dans la collectivité,
- à la nécessité de garde,
- à une demande d'urgence,
- au respect du principe de laïcité.

Compte tenu des difficultés rencontrées dans la gestion de la crèche municipale après une année de mise en service, il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement afin de s'adapter au mieux à l'accueil de l'ensemble des familles et des jeunes enfants, notamment concernant les conditions suivantes :

- horaires d'accueil du public proposés (article 1) :

- En saison hivernale (de décembre à fin avril) de 7h45 à 18h00 du lundi au samedi,
- En intersaison et en saison estivale (juillet et août) de 8h à 18h du lundi au vendredi.

- description détaillée de l'équipe (article 3)

- Si constat d'un écart de plus de 20 % entre les heures demandées avant la commission d'attribution et les heures contractualisées par la suite, le dossier de demande pourra se voir repasser en commission d'admission (article 3).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le Code de la santé publique, en particulier ses articles L.2324-1 et suivants et ses articles R.2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu le Projet Éducatif du Territoire de la Commune de Tignes validé par son conseil municipal en sa séance du 21 octobre 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2022-05-42 du 28 juin 2022 approuvant la création d'une crèche municipale afin de répondre aux besoins des familles sur la Commune de Tignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2022-06-14 du 21 juillet 2022 relative au fonctionnement de la future crèche municipale et approuvant le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement et le règlement intérieur du comité d'attribution de places en crèche,

**A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 27/11/2023**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver le règlement de fonctionnement modifié de la crèche municipale « Les petits montagnards » ci-annexé.**

**ARTICLE 2 : De dire que ce document sera réactualisé le cas échéant en fonction de l'évolution de la structure.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.**

## **FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - VIE ÉCONOMIQUE**

### **2023 12 163 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des Métropoles, la nomenclature M57 est destinée à être généralisée à toutes les collectivités territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reposant sur les mêmes principes budgétaires que les référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux ordonnateurs.

Ainsi, la M57 renforce la programmation budgétaire pluriannuelle et prévoit que l'assemblée délibérante se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant les règles de gestion des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE).

Par ailleurs, la M57 ouvre la possibilité pour l'assemblée délibérante d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière comptable, la M57 fait converger les règles comptables vers celle de la comptabilité des entreprises. L'amortissement par composants et au prorata temporis, sur la base de la date de mise en service de l'immobilisation, devient le régime de droit commun.

Le basculement à la M57 ayant nécessité des travaux préalables conjoints de l'ordonnateur et du comptable, principalement sur la fiabilisation de l'actif, l'avis du comptable public est joint à la présente délibération.

Il est précisé que le budget annexe Eau et Assainissement n'est pas concerné par ce nouveau référentiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), disposant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**Article 1 : D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.**

**Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

### **2023 12 164 Décision modificative n°3 - Budget principal**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le budget primitif 2023 a été approuvé par délibération du 30 mars 2023.

Le vote d'une décision modificative permet, au cours de l'exercice, d'ajuster les prévisions faites lors de l'adoption du budget primitif.

Par décision modificative du 8 août 2023, le Conseil municipal a approuvé la reprise des résultats des budgets annexes clôturés au 31 décembre 2022, ainsi que des ajustements de crédits de fonctionnement et d'investissement.

Par décision modificative du 28 septembre 2023, le Conseil municipal a approuvé de nouveaux ajustements de crédits, liés notamment à l'opération de vidange contrôlée du lac proglaciaire du Rosolin.

Cette troisième décision modificative intervient à la suite de travaux de fiabilisation de l'actif comptable mené en partenariat avec le comptable public dans la perspective du passage en M57. Elle intègre également des ajustements de crédits en fonction des projections d'atterrissage budgétaire 2023.

# 1. AJUSTEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

## Dépenses :

Chapitres	DEPENSES	BP 2023	DM1	DM 2	DM3	Total Prévu 2023
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	6 347 445		136 000	-100 000	6 383 445
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 920 000			310 000	6 230 000
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	700 000			-75 000	625 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 300 756			-520 000	9 780 756
66	CHARGES FINANCIERES	1 232 518				1 232 518
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	62 200	230 000			292 200
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DEPRECIATION ET PROVISIONS	20 000				20 000
<b>Total dépenses de fonctionnement réelles</b>		<b>24 582 920  </b>	<b>230 000  </b>	<b>136 000  </b>	<b>-385 000  </b>	<b>24 563 920  </b>
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE					
<b>Total dépenses de fonctionnement mixtes</b>		<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	4 976 065			1 134	4 977 199
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 960 857	1 062 927	-136 000	1 755 000	8 642 784
<b>Total dépenses de fonctionnement ordre</b>		<b>10 936 922  </b>	<b>1 062 927  </b>	<b>-136 000  </b>	<b>1 756 134  </b>	<b>13 619 982  </b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>35 519 841  </b>	<b>1 292 927  </b>	<b>0  </b>	<b>1 371 134  </b>	<b>38 183 902  </b>

Chapitre 011 : -100 000 € : crédits qui ne seront pas engagés d'ici la clôture budgétaire.

Chapitre 012 : +310 000 €

- 240 000€ : ajustement des charges de personnel pour faire face aux besoins en personnel (remplacement d'agents indisponibles, tuilages de départs en retraite, prolongations de contrat)
- 37 000 € : versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour les agents dont la rémunération brute est inférieure ou égale à 39 000 € (Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023)
- 33 000 € : enveloppe budgétaire dédiée aux CIA 2022

Chapitre 014 : -75 000 € : ajustement des crédits au montant réel du prélèvement FPIC pour 2023.

Chapitre 65 : -520 000 €

- -400 000 € : ajustement du montant de reversement de taxe de séjour à Tignes Développement conformément à l'échéancier du contrat de DSP Tourisme.
- -100 000 € : ajustement du montant des compensations d'obligations de service public versées à Tignes Développement.
- -20 000 € : ajustement du montant des indemnités versées aux élus.

Chapitre 042 : +1 134 € : régularisation d'amortissements effectués sur des comptes erronés.

Chapitre 023 : +1 755 000 € : augmentation du virement à la section d'investissement.

## Recettes :

Chapitres	RECETTES	BP 2023	DM 1	DM 2	DM3	Total Prévu 2023
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	75 000				75 000
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 024 366				1 024 366
73	IMPOTS ET TAXES	20 721 348				20 721 348
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 226 292				3 226 292
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 222 935			1 800 000	3 022 935
76	PRODUITS FINANCIERS	377 428				377 428
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 030 000			-430 000	600 000
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS, DEPRECIATION ET PROVISIONS	0				0
<b>Total recettes de fonctionnement réelles</b>		<b>27 677 369  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>1 370 000  </b>	<b>29 047 369  </b>
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	7 080 472	1 292 927			8 373 399
<b>Total recettes de fonctionnement mixtes</b>		<b>7 080 472  </b>	<b>1 292 927  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>8 373 399  </b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	762 000			1 134	763 134
<b>Total recettes de fonctionnement ordre</b>		<b>762 000  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>1 134  </b>	<b>763 134  </b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>35 519 841  </b>	<b>1 292 927  </b>	<b>0  </b>	<b>1 371 134  </b>	<b>38 183 902  </b>

Chapitre 75 : +1 800 000 € : redevance variable versée par Tignes Développement à l'issue de l'année 1 de la DSP Tourisme (2022/2023).

Chapitre 77 : -430 000 € : par décision de justice, l'assureur Dommages-Ouvrages de la Commune a été contraint de verser la somme de 570 000 € au titre de l'indemnisation du sinistre de Tignespace. Il ne s'agit toutefois que d'un versement partiel par rapport au montant attendu de 1 000 000 €.

Chapitre 042 : +1 134 € : régularisation d'amortissements effectués sur des comptes erronés.

## 2. AJUSTEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

### Dépenses :

Chapitres	DEPENSES	BP 2023	DM 1	DM 2	DM3	Total Prévu 2023
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 093 246				3 093 246
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	10 000				10 000
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)					0
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	1 201 601	24 893	132 644		1 359 139
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 756 020	140 200	-165 136		6 731 085
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	1 040 000	-163 000	257 363		1 134 363
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS					0
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		1 400 000	128 000		1 528 000
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	404 400	50 000		110 000	564 400
4581	OPERATIONS SOUS MANDAT (DEPENSES)					0
<b>Total dépenses d'investissement réelles</b>		<b>12 505 268  </b>	<b>1 452 093  </b>	<b>352 872  </b>	<b>110 000  </b>	<b>14 420 233  </b>
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE					
<b>Total dépenses d'investissement mixtes</b>		<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	762 000			1 134	763 134
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				15 366 042	15 366 042
<b>Total dépenses d'investissement ordre</b>		<b>762 000  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>15 367 176  </b>	<b>16 129 176  </b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>		<b>13 267 268  </b>	<b>1 452 093  </b>	<b>352 872  </b>	<b>15 477 176  </b>	<b>30 549 409  </b>

Chapitre 204 : +110 000 €

- Ajustement « au réel » du solde de la convention avec le Conseil Départemental pour les travaux de la RD902 (mise à niveau de tunnels entre Tignes et Val d'Isère).
- Complément de subventions propriétaires dans le cadre de la convention ORIL.

Chapitre 040 : +1 134 € : régularisation d'amortissements effectués sur des comptes erronés.

Chapitre 041 : +15 366 042 €

- +15 293 712.22 € pour solder les amortissements des subventions d'équipement versées par le budget principal aux budgets annexes « Installations sportives, culturelles et de loisirs », « Lagon » et « Parkings ».
- +72 330 € d'intégration de frais d'études de l'ex-budget annexe « Parkings » intégrés au chapitre 21.

## Recettes :

Chapitres	RECETTES	BP 2023	DM 1	DM 2	DM3	Total Prévu 2023
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 500				5 500
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 985 408		210 000		3 195 408
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	132 461		278 872		411 333
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)					0
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 000				3 000
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					0
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS					0
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	666 600				666 600
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS (RECETTES)					0
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES					0
4582	OPERATIONS SOUS MANDAT (RECETTES)					0
<b>Total recettes d'investissement réelles</b>		<b>3 792 969  </b>	<b>0  </b>	<b>488 872  </b>	<b>0  </b>	<b>4 281 841  </b>
001	SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1137 377	-504 719			632 658
<b>Total recettes d'investissement mixtes</b>		<b>1 137 377  </b>	<b>-504 719  </b>	<b>0  </b>	<b>0  </b>	<b>632 658  </b>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	4 976 065			1134	4 977 199
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				15 366 042	15 366 042
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (RECETTES)	5 960 857	1 062 927	-136 000	1 755 000	8 642 784
<b>Total recettes d'investissement ordre</b>		<b>10 936 922  </b>	<b>1 062 927  </b>	<b>-136 000  </b>	<b>17 122 176  </b>	<b>28 986 025  </b>
<b>Total recettes d'investissement</b>		<b>15 867 268  </b>	<b>558 208  </b>	<b>352 872  </b>	<b>17 122 176  </b>	<b>33 900 524  </b>

Chapitre 040 : +1 134 € : régularisation d'amortissements effectués sur des comptes erronés.

Chapitre 041 : +15 366 042 €

- +15 293 712.22 € pour solder les amortissements des subventions d'équipement versées par le budget principal aux budgets annexes « Installations sportives, culturelles et de loisirs », « Lagon » et « Parkings ».
- +72 330 € d'intégration de frais d'études de l'ex-budget annexe « Parkings » intégrés au chapitre 21.

Chapitre 021 : +1 755 000 € : augmentation du virement de la section de fonctionnement.

## Synthèse des flux :

	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT	695 000,00	2 036 134,00	460 000,00	1 801 134,00
SOLDE	1 341 134,00		1 341 134,00	
INVESTISSEMENT	0,00	15 477 176,00		17 092 176,00
SOLDE	15 477 176,00		17 092 176,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>16 818 310,00</b>		<b>18 433 310,00</b>	

Les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, la présente décision modificative est présentée en sur-équilibre, avec un solde excédentaire de +1 645 000 €. Après décision modificative, l'excédent budgétaire sur la section d'investissement s'élève à 3 351 114.62 €, dont 1 764 263.82 € mis en réserve pour financer les remboursements d'emprunts de l'ex-budget annexe « Parkings ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget principal primitif 2023 adopté le 30 mars 2023,

Vu la décision modificative N°1 adoptée le 08 août 2023,

Vu la décision modificative N°2 adoptée le 28 septembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE UNIQUE : D'adopter la décision modificative n°3 du budget principal de l'exercice 2023 conformément à ce qu'il vient d'être exposé.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 165 Régularisation d'opérations réalisées sur exercices antérieurs - Autorisation donnée au comptable public assignataire de mouvementer le compte 1068**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Par délibérations du 15 décembre 2022, les budgets annexes « Parcs de stationnement », « Installations sportives, culturelles et de loisirs » et « Lagon » ont été clôturés au 31/12/2022, et leurs actifs respectifs et leurs emprunts réintégrés au sein du budget principal.

Le budget principal versait chaque année à ces budgets annexes des subventions d'équipement afin de financer une partie de leurs investissements. Ces subventions d'équipement constituaient des dépenses d'investissement amortissables au budget principal et des recettes d'investissement amortissables sur les budgets annexes.

Une fois ces budgets dissous, les subventions d'équipement présentes à l'actif du budget principal sont devenues sans objet, tout comme les subventions reçues par les budgets annexes.

Des écritures d'ordre budgétaire, correspondant aux montants restant à amortir des subventions reçues par les budgets annexes, sont prévues au sein de la décision modificative n°3 du budget principal, afin de solder ces subventions et les sortir de l'actif du budget principal.

Le travail de mise à jour de l'actif réalisé à cette occasion a mis en évidence que les subventions avaient été plus amorties dans les budgets annexes (compte 139148) que dans le budget principal (compte 28041642). L'écart d'amortissement s'élève à 6 220 186,25 €.

Par conséquent, le reste à amortir sur le budget principal doit être soldé par une écriture d'ordre non budgétaire avec le débit du compte 1068 et le crédit du compte 28041642 pour un montant de 6 220 186.25 €.

Cette écriture d'ordre non budgétaire est réalisée par le comptable public. La Commune n'a quant à elle aucune écriture à effectuer.

Cette opération de régularisation sur exercices antérieurs est sans impact sur le résultat d'investissement 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,



Vu les budgets primitifs 2023 du budget principal,

Vu les décisions modificatives du budget principal,

Vu la délibération n°D2022-11-15 de clôture du budget annexe Parcs de stationnement du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°D2022-11-16 de clôture du budget annexe Installations sportives, culturelles et de loisirs du 15 décembre 2022,

Vu la délibération n°D2022-11-17 de clôture du budget annexe Lagon du 15 décembre 2022,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'autoriser le comptable public assignataire à procéder aux opérations de régularisation des amortissements passés en mouvementant le compte 1068 du budget principal, pour un montant de 6 220 186.25 €.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.**

**2023 12 166 Budget principal et budget annexe Eau & Assainissement : ouverture anticipée des crédits en section d'investissement - Exercice 2024**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le budget primitif de la Commune (budget principal et budget annexe Eau & Assainissement) sera approuvé par le Conseil municipal en mars 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes,
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les dépenses d'investissement et jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement ouverts par anticipation sont précisés dans les tableaux ci-après, exprimés en euros.

BUDGET	CHAPITRE	DÉSIGNATION	Total des crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Crédits 2024 ouverts par anticipation
	20	Immobilisations	933 339	233 335

		incorporelles		
PRINCIPAL	204	Subventions d'équipement	520 000	130 000
	21	Immobilisations corporelles	5 810 699	1 452 675
	23	Immobilisations en cours	1 134 363	283 591
	<b>TOTAL</b>		<b>8 288 402</b>	<b>2 072 100</b>
EAU&ASSAINISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles	237 000	59 250
	21	Immobilisations corporelles	517 500	129 375
	23	Immobilisations en cours	1 712 958	428 239
	<b>TOTAL</b>		<b>2 467 458</b>	<b>616 864</b>

Afin de permettre la mise en œuvre budgétaire et comptable de l'exercice 2024 dès le début de l'exercice et de respecter les délais de paiement aux fournisseurs, il est proposé au Conseil municipal de procéder à une ouverture anticipée des crédits des sections d'investissement selon les modalités détaillées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49 et M57,

Vu les budgets primitifs 2023 du budget principal, et des budgets annexes « Eau et Assainissement »,

Vu les décisions modificatives du budget principal et du budget annexe « Eau et Assainissement »,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024 pour les budgets suivants, dans les limites indiquées ci-après :**

BUDGET	CHAPITRE	DÉSIGNATION	Total des crédits ouverts en 2023 (BP + DM)	Crédits 2024 ouverts par anticipation
PRINCIPAL	20	Immobilisations incorporelles	933 339	233 335
	204	Subventions d'équipement	520 000	130 000
	21	Immobilisations corporelles	5 810 699	1 452 675
	23	Immobilisations en cours	1 134 363	283 591
	<b>TOTAL</b>		<b>8 288 402</b>	<b>2 072 100</b>
EAU&ASSAINISSEMENT	20	Immobilisations incorporelles	237 000	59 250
	21	Immobilisations corporelles	517 500	129 375
	23	Immobilisations en cours	1 712 958	428 239
	<b>TOTAL</b>		<b>2 467 458</b>	<b>616 864</b>

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

### **2023 12 167 Adhésion à l'association des archivistes français**

*Rapporteur : Capucine FAVRE*

Fondée en 1904, l'Association des archivistes français (AAF) regroupe aujourd'hui près de 1800 adhérents, professionnels des archives, exerçant dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les buts poursuivis sont les suivants :

- La promotion de la profession,
- L'édition de publications sur les archives, pour un large public professionnel,
- L'organisation de colloques et de journées d'études, à une échelle nationale ou régionale, ou par section professionnelle,
- La formation continue des professionnels des archives.

L'adhésion permet aux agents du service des archives communales, et, plus largement, à la collectivité :

- D'être en contact avec un réseau d'adhérents archivistes issus de divers environnements professionnels,
- De bénéficier d'une connexion privilégiée au site de l'association, pour accéder à l'espace adhérents riche d'outils, d'informations et de conseils pratiques et théoriques relatifs à la gestion scientifique et technique d'un service d'archives,
- De participer gratuitement ou à des tarifs préférentiels aux divers colloques et manifestations professionnelles organisées par l'AAF,
- De bénéficier de réductions sur le catalogue du centre de formation d'Archivistes Français Formation.

Le montant de la cotisation de membre adhérent en 2023 pour un mandataire est de 105 euros.

Le renouvellement de l'adhésion sera décidé par décision municipale du Maire au titre de ses délégations du conseil municipal par délibération du 8 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le programme d'adhésion de l'Association des archivistes français (AAF),

Vu la délibération n°D2020-05-01 du 08 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Maire,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

#### **Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion à l'Association des Archivistes français en tant que membre adhérent de catégorie 1 au titre de l'année 2023/2024 pour un montant de 105 €.**

**ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont inscrits au chapitre 011 du budget principal, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.**

**ARTICLE 3 : De dire que la décision de renouvellement d'adhésion, dont le versement de la cotisation, sera prise annuellement par le Maire tant que la délégation l'habilitant est en vigueur.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.**

## **2023 12 168 Modification du tableau des effectifs - emplois permanents**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé de procéder aux ajustements suivants sur le tableau des effectifs :

### **1. Création de postes :**

- 1 poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C)
- 1 poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des infirmiers/ères de soins généraux (catégorie A)
- 1 poste permanent à temps complet issu du cadre d'emplois des attachés (catégorie A)

### **2. Les conditions d'accès aux agents contractuels**

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, les postes suivants pourront être pourvus par des agents contractuels selon les modalités suivantes (article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutement	Échelon de recrutement	Expérience requise	Durée du contrat
Responsable du service Finances & commande publique	Attaché	A	1	Poste permanent	Temps complet	A partir de Bac +3 ou équivalent	De 1 à 11	Confirmé	De 1 à 3 ans
Infirmière/er	Infirmière/er en soins généraux	A	1	Poste permanent	Temps complet	Diplôme d'état Infirmière/er	De 1 à 11	Débutant accepté	De 1 à 3 ans

### **3. Modification des libellés et des cadres d'emplois**

Les libellés et les cadres d'emplois des postes permanents créés lors de conseils municipaux précédents sont modifiés comme suit :

Date de la délibération		Libellé initial	Libellé modifié	Cadre d'emploi de recrutement
08/08/2023		Conducteur de travaux	Responsable de service Patrimoine Bâti	Technicien (B) / Ingénieur (A)
08/08/2023		Responsable des infrastructures	Chargé.e d'opération et infrastructures	Technicien (B) / Ingénieur (A)

Les autres éléments de recrutement restent inchangés.

Les effectifs sont répartis par cadre d'emplois comme suit :

Catégorie	Cadre d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Postes vacants
<b>C</b>	Adjoint administratif	18	17	1
	Adjoint d'animation	14	12	2
	Adjoint du patrimoine	1	1	0
	Adjoint technique	42	39	3
	ATSEM	4	4	0
	Agent de police	7	5	2
	Agent de maîtrise	8	7	1
Total		94	85	9
<b>B</b>	Chef de poste	1	1	0
	Technicien	5	4	1
	Rédacteur	6	3	3
	Auxiliaire de puériculture	1	1	0
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	0	1
Total		14	9	5
<b>A</b>	Attaché	9	8	1
	Ingénieur	4	2	2
	Infirmière	2	2	0
	EJE	2	2	0
	Emplois fonctionnels	2	2	0
Total		19	16	3
<b>Effectif total</b>		<b>127</b>	<b>110</b>	<b>17</b>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L332-8-2,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur les emplois permanents comme précisés ci-dessus.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.**

**ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 169 Modification du tableau des effectifs - création d'emplois non permanents**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est proposé de créer les emplois non permanents suivants :

Accroissement temporaire d'activité :

- Service Éducation Enfance Jeunesse : 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier,
- Service de la Crèche : 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier,
- Service des Affaires générales : 1 poste d'adjoint d'administration à temps non-complet (17h30/35h00) pour faire face à un accroissement saisonnier,

<b>Libellé d'emploi</b>	<b>Pôle/Service</b>	<b>Filière</b>	<b>Création de postes</b>	<b>Support de poste</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Grade</b>	<b>Quotité de temps de travail</b>
Animateur/trice	SEEJ	Animation	1	Accroissement	Exécution par le	Adjoint d'animation	Temps complet

				saisonnier	contrôle de légalité		
Animateur/trice petite enfance	Crèche	Animation	1	Accroissement saisonnier	Exécution par le contrôle de légalité	Adjoint d'animation	Temps complet
Agent de guichet – APC Val Claret	Affaires générales	Administratif	1	Accroissement saisonnier	Exécution par le contrôle de légalité	Adjoint administratif	Temps non complet 17h30/3 5h

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-23 1° et L.332-23 2°,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la création des emplois non-permanents comme exposée ci-dessus.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 170 Mise en place du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il existe deux types de temps partiel :

- « de droit », que la collectivité doit accorder à l'agent qui en fait la demande, dès lors qu'il remplit les conditions pour y prétendre ;
- « sur autorisation », qui correspond aux cas dans lesquels l'agent sollicite une réduction de son temps de travail et où l'accord relève de la pleine compétence de l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

L'initiative revient à l'agent qui doit formaliser sa demande auprès de l'autorité territoriale.

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Les modalités d'organisation sont précisées dans l'annexe jointe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-15,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE UNIQUE : D'instituer le temps partiel pour les agents de la mairie selon les modalités exposées en annexe et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

### **2023 12 171 Actualisation du régime des astreintes**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé d'actualiser le régime des astreintes selon le règlement annexé à la présente délibération.

En effet, les délibérations du 04 février 2004, du 31 octobre 2016 et du 05 juin 2018 instaurent le régime d'astreinte respectivement pour les agents des services techniques, de la police municipale et du service du système d'information. Depuis lors, les services de la collectivité et le recours aux astreintes ont évolué.

Pour rappel, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif indemnisé ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit aussi être indemnisée d'un montant forfaitaire, selon la durée de l'astreinte au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.



La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions de soins, d'accueil et de prise en charge des personnes. En effet, l'impossibilité d'assurer une continuité des services de manière satisfaisante 7 jours sur 7 et sur l'ensemble de l'amplitude des heures de fonctionnement du service, peut légitimer le recours à l'astreinte.

Elles visent également à permettre toute intervention touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements lorsque le concours du seul personnel en situation de travail effectif dans la collectivité apparaît insuffisant.

Le conseil municipal détermine les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes selon les activités, services, catégories de personnels concernés ainsi que le mode d'organisation des astreintes compte tenu des besoins de services de la collectivité (astreintes organisées par semaine, nuit, jour, week-end ou du lundi au vendredi).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération n°7.2 du 04 février 2004 instaurant le régime d'astreinte des agents du services techniques,

Vu la délibération n°D2016-09-18 du 31 octobre 2016 instaurant le régime d'astreinte des agents du service de police municipale,

Vu la délibération n°D2018-06-13 du 05 juin 2018 instaurant le régime d'astreinte des agents du service « système d'information »,

Vu la délibération n°D2023-01-09 du 23 janvier 2023 portant actualisation du régime indemnitaire - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : La délibération du 04 février 2004 est partiellement abrogée pour ce qui concerne ses dispositions liées aux indemnités d'astreinte, les délibérations des 31 octobre 2016 et 05 juin 2018 sont totalement abrogées.**

**ARTICLE 2 : De fixer les modalités de recours aux astreintes, les modalités d'organisation et la liste des emplois concernés selon l'annexe à la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**ARTICLE 4 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tous actes y afférent.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

### **2023 12 172 Fixation de la liste des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

L'organe délibérant fixe la liste des emplois auxquels l'autorité territoriale peut attribuer un logement de fonction (pour occupation précaire avec astreinte / par nécessité absolue de service).

Par délibération du 16 janvier 1981, le Conseil Municipal a fixé les emplois communaux qui peuvent bénéficier de logements de fonction.

La réglementation relative aux logements de fonction ayant évolué, cette délibération n'est plus conforme à l'état du droit.

Un logement de fonction peut être attribué, après avis du Comité Social Territorial, aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Une concession de logement pour occupation précaire avec astreinte peut alors lui être octroyée à titre onéreux, à hauteur de 50 % de la valeur locative – le montant de la redevance n'est pas modulable.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, etc...) sont acquittées par l'agent. Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'autorité territoriale édicte un arrêté nominatif indiquant la localisation, la consistance et la superficie des locaux mis à la disposition, le nombre et la qualité des personnes à charge

occupant le logement ainsi que les conditions financières (redevance et dépôt de garantie), les prestations accessoires le cas échéant et les charges de chaque concession de logement.

Les logements concédés sont accordés par priorité dans des logements appartenant à la collectivité. Dans le cas contraire, le montant restant dû au titre du montant total du loyer est mis à la charge de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'abroger la délibération du 16 janvier 1981 relative aux logements de fonction.**

**ARTICLE 2 : De fixer la liste des emplois pour lesquels une convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée comme suit :**

	Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsabilité	Directeur / Directrice Général.e des Services Directeur / Directrice Général.e Adjoint.e des Services	Une astreinte d'une semaine complète par mois, minimum
Raisons de sûreté et de sécurité	Chef de poste de police municipale Agent de police municipale Agent de surveillance de la voie publique	Une astreinte d'une semaine complète par mois, minimum.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

## **2023 12 173 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle 2023**

Rapporteur : Serge REVIAL

Le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié le 31 octobre 2023 et fixe les conditions d'attribution et le montant de cette prime.

L'organe délibérant peut décider d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Le montant est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement. La prime est exceptionnelle, c'est-à-dire versée une fois.

81 agents sur les 104 agents de la collectivité sont concernés par cette prime.

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents communaux, il est proposé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la collectivité.

Les modalités de versement de la prime sont les suivantes :

### **LES BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

### **LA DÉTERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### **LES CONDITIONS DE VERSEMENT**

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.  
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### **LES CONDITIONS DE CUMUL**

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : De dire que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, au montant réglementaire précisé ci-dessous :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 32 280 €	400 €.
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €.
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €.

**ARTICLE 2 : De dire que les crédits correspondants sont pris en compte dans la décision modificative au chapitre 012 de ce même conseil.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 174 Modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature au personnel communal - Tenue à l'effigie de Tignes**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La mairie de Tignes souhaite proposer à ses agents des tenues à l'effigie de la Commune de Tignes, dans une démarche de valorisation des agents communaux comme ambassadeurs du territoire touristique pour lequel ils œuvrent.

Cette proposition sera structurée en deux temps : Pour l'hiver un manteau et une veste et pour l'été un tee-shirt et une parka.

L'ensemble de la dotation sera d'un montant pouvant aller jusqu'à 100 € environ et sera donc proposé deux fois par an.

La dotation sera proposée prioritairement aux agents occupant des postes permanents à la commune.

La commune travaillera la dotation avec le partenaire de Tignes Développement mais disposera de modèles différents et fera apparaître la mention « mairie » sur le flocage.

Cette dotation, au libre choix de chaque agent, fait l'objet d'une déclaration en avantage en nature et donne lieu au versement de cotisation et contribution fiscales, conformément à l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les agents qui choisiront de porter la tenue proposée s'engagent à respecter et faire rayonner la marque Tignes par leur comportement et leur disponibilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-18-1-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment son article L.242-1,

Vu l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'attribuer comme avantage en nature une tenue à l'effigie du territoire de Tignes aux agents communaux conformément aux modalités décrites ci-avant.**

**ARTICLE 2 : De valoriser cet avantage en nature dans l'assiette des cotisations à la charge de l'employeur et des salariés.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 175 Prolongement des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La délibération du conseil municipal adoptée le 23 janvier 2023 prévoyait des modalités d'indemnisations à titre expérimental pour la saison 2022/2023.

Compte-tenu du retour d'expérience présenté au Comité Social Territorial du 4 juillet 2023 et jugé positif, il est proposé de pérenniser les modalités d'indemnisation fixées par la délibération n°D2023-01-09 du 23 janvier 2023, à savoir :

Les agents auront la possibilité de choisir pour une durée d'un an parmi les modalités suivantes :

- Totalité des heures en récupération,
- 50% des heures payés, 50% des heures récupérées (majoration du taux en vigueur en fonction de la catégorie d'heure effectuée),
- Totalité des heures indemnisées.

Sous réserve des organisations de service, la récupération sera privilégiée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Travail,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière et aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel,

Vu le décret n°2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 09/11/2022 et du Comité Social Territorial du 11/01/2023,

Vu la délibération n°D2023-01-09 du conseil municipal du 23 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : De pérenniser les modalités d'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) fixées par délibération n°D2023-01-09 du 23 janvier 2023.**

**ARTICLE 2 : De dire que les crédits afférents seront inscrits au budget.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

### **2023 12 176 Gratification des stagiaires étudiant dans l'enseignement secondaire et supérieur**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La Mairie accueille régulièrement des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les missions des stagiaires ne peuvent pas porter sur l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, ni faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, ni occuper un emploi saisonnier ni remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mises en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par la mairie.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la mairie laquelle détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

L'accueil du stagiaire est décidé par Monsieur le Maire ou par le directeur général des services ou adjoint lesquels sont compétents pour signer la convention de stage.

Le stage d'un étudiant de l'enseignement secondaire ou supérieur pour une durée de plus de deux mois consécutifs ou, si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non, implique obligatoirement le versement d'une gratification numéraire minimale.



Le Code de l'éducation, le Code de la sécurité sociale et la circulaire de l'URSSAF sur le statut des stagiaires, encadrent la gratification des stagiaires effectuant un stage de plus de deux mois.

Le montant de la gratification obligatoire est donc réglementaire et est égal actuellement à 4,05 € par heure de stage correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, sous réserve de convention collective spécifique.

Tout stage inférieur ou égal à deux mois ne donne pas lieu à gratification obligatoire. La collectivité a fixé les modalités de prise en charge de ce type de stage par délibération n°2023-08-114 du 8 août 2023.

Il est donc proposé d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur, lorsque leur stage est d'une durée égale ou supérieure à deux mois, au taux en vigueur, prenant en compte les revalorisations à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L.124-1 et suivants et les articles D.124-1 et suivants,

Vu le Code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la prise en charge de tout stagiaire conventionné de l'enseignement secondaire et supérieur, dont la durée de stage est de plus de deux mois, par le versement de la gratification au taux en vigueur.**

**ARTICLE 2 : De rappeler que les modalités de prise en charge pour tout stagiaire de moins de deux mois sont fixées par délibération n°2023-08-114 du 8 août 2023.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits seront inscrits au chapitre 011 de chaque budget.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 177 Convention de services mutualisés entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale de Tignes - Avenant n°1**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Par délibération n°D2022-11-26 du 15 décembre 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention des services mutualisés entre la Commune et le CCAS, à conclure pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature.

Le Comité Social Territorial du 04 juillet 2023 a émis un avis favorable à la mutualisation d'un nouveau service communal auprès du CCAS, à savoir le service « entretien et restauration collective » pour la partie « entretien des locaux » de ce service.

Le Comité Social Territorial du 24 novembre 2023 a émis un avis favorable à la mutualisation d'un autre service communal auprès du CCAS, à savoir le service « Patrimoine bâti » afin d'apporter un soutien technique par le biais d'interventions rapides en cas d'urgence ou d'imprévus sur les bâtiments gérés par le CCAS.

Le Comité Social Territorial du 24 novembre 2023 a émis un avis favorable à la mutualisation d'un service du CCAS auprès des services communaux, à savoir le service « Habitat logement » afin de confier la gestion locative du parc communal de logements au service habitat/logement du CCAS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et par analogie,

Vu la délibération n°D2022-11-26 du 15 décembre 2022 autorisant la signature d'une convention des services mutualisés entre la Commune et le CCAS,

Vu la convention des services mutualisés signée le 21 décembre 2022 entre la Commune et le CCAS,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun du CCAS et de la Commune de Tignes réuni le 04 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial commun du CCAS et de la Commune de Tignes réuni le 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention des services mutualisés entre la Commune et le CCAS ci-annexé.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et tout document afférent à ce dossier.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023\_12\_178 Convention de mise à disposition auprès de la Communauté de communes de Haute Tarentaise du service de collecte des ordures ménagères pour l'année 2024**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La compétence d'élimination des déchets ménagers est exercée par la Communauté de Communes de Haute Tarentaise.

La convention ci-annexée détermine les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition du service de collecte des ordures ménagères pour l'année 2024, du 1er janvier au 31 décembre.

Les services de la Commune assureront les tâches suivantes :

- Enlèvement des déchets ménagers : collecte résiduelle, collecte des emballages ménagers (tri sélectif), collecte des cartons professionnels,
- Enlèvement des encombrants,
- Entretien et nettoyage des abords des conteneurs semi-enterrés et des locaux à cartons,
- Entretien et réparation des véhicules de collecte intercommunaux

Ladite convention sera transmise aux agents concernés par cette mise à disposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-4-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT),

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la CCHT et la Commune,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 24 novembre 2023,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition du service de collecte des ordures ménagères auprès de la Communauté de Communes de la Haute Tarentaise (CCHT) pour l'année 2024, annexée à la présente.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à ce dossier.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 179 Convention de mise à disposition de locaux, de logements et de places de stationnements pour la gendarmerie**

*Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON*

Chaque année, la Gendarmerie nationale déploie des effectifs en renfort pendant la saison hivernale, avec véhicules et moyens radio, comme suit :

- 9 gendarmes pour la période du 02 au 22 décembre 2023 et du 22 avril au 06 mai 2024,
- 14 gendarmes pour la période du 23 décembre 2023 au 21 avril 2024.

Ces personnels et moyens sont destinés à participer à la sécurité et à la tranquillité publique au profit de la Commune pendant la période de forte affluence touristique sur notre territoire et sont affectés au poste provisoire de Tignes rattaché à la brigade territoriale autonome de Val d'Isère.

En contrepartie de cette mise à disposition de moyens humains et matériels, la Commune et le CCAS prennent à leur charge :

- Les frais d'hébergement des gendarmes en logement meublé, y compris les consommations d'eau et d'électricité :

- 11 appartements de type studio d'une surface de 13 m<sup>2</sup>,
- 1 appartement de type T4 de 83,3 m<sup>2</sup>.
- 1 appartement faisant office de locaux de service, comprenant un bureau d'accueil, 5 bureaux de travail, une salle de repos, une salle de rangement, un sanitaire et une chambre de sûreté.
- La fourniture de 7 places de stationnement au parking Lac 1, 3 places de stationnement au parking Lac 2 et 7 places de stationnement au parking Le Blondin (Tignes 1800).

Ces biens immobiliers sont mis à la disposition de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes au profit de la brigade territoriale autonome de Val d'Isère.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un bien immobilier dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) annexé,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention de mise à disposition de biens immobiliers dans le cadre du dispositif hivernal de protection des populations (DHPP) à conclure avec la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes pour la période du 17 novembre 2023 au 06 mai 2024 inclus.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annexée.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits sont prévus au budget principal 2023.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

### **2023 12 180 Approbation des tarifs des secours hélicoptés non médicalisés**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La Régie des Pistes a transmis à la Commune les tarifs relatifs aux secours hélicoptés non médicalisés pour l'hiver 2023/2024 et l'été et automne 2024.

Il est rappelé que l'article L.2331-4 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de recouvrer auprès des intéressés ou de leurs ayants droits les frais de secours engagés lors d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisir sur le domaine skiable de la commune, en particulier la pratique du ski alpin ou du ski de fond.

Les secours sur le domaine skiable sont effectués par la Régie des pistes et que les évacuations de secours sont assurées par des pisteurs-secouristes diplômés d'état et à jour de recyclage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2331-4,

Vu le Plan départemental de secours en montagne,

Vu les statuts de la Régie des Pistes,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'approuver les tarifs des secours hélicoptérés non médicalisés sur le domaine skiable Tignes-Val d'Isère pour l'hiver 2023/2024 et l'été et automne 2024 selon la grille tarifaire ci-dessous :**

*Intervention hélicoptère non médicalisé monoturbine basé domaine skiable Tignes-Val d'Isère :*

<i>Nature de la prestation</i>	<i>Prix € TTC</i>
<i>Secours primaires sur piste</i>	<b>484 €</b>
<i>Secours primaires hors-piste</i>	<b>627 €</b>
<i>Supplément pour treuillage appliqué aux tarifs ci-dessus</i>	<b>308 €</b>
<i>Secours primaires qui ne peuvent être forfaitisés du fait de recherches ou de rotations multiples de personnel et de matériel</i>	<b>49,50 €/min.</b>
<i>Dans les cas d'exception motivés par des situations d'urgence extrême : secours secondaires à destination des hôpitaux de :</i> <i>Bourg-Saint-Maurice</i>	
<i>Albertville</i>	<b>1 210,00 €</b>
<i>Chambéry</i>	<b>1 760,00 €</b>
<i>Grenoble</i>	<b>2 200,00 €</b>
<i>(Sous réserve du maintien de l'autorisation exceptionnelle accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile)</i>	<b>4 070,00 €</b>
<i>Missions diverses de travail aérien de déclenchement préventif d'avalanches</i>	<b>36,00 €/min.</b>
<i>Missions diverses de travail aérien de levage</i>	<b>36,00 €/min.</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.**

**2023 12 181 Secours médicalisés hélicoptérés – Signature de la convention avec le SAF pour la saison 2023-2024**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Les secours médicalisés hélicoptérés sont organisés dans le cadre du Plan départemental de secours en montagne du département de la Savoie. Ce dernier, daté du 12 décembre 2013, impose aux communes concernées de faire appel à la base SMUR/SAF de Courchevel pour les opérations de secours médicalisés telles que définies par ce plan.

Il appartient donc aux communes, en application de ce plan départemental de secours en montagne, de conventionner avec le SAF (Secours Aérien Français), pour les missions de secours médicalisés.

La convention conclue pour la période allant du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024, prévoit une mise à disposition d'hélicoptères dans les conditions précisées à la convention ci-annexée.

Les prestations seront réalisées au tarif de 76,21 € HT/minute de vol.

Conformément à l'article 96bis de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne et à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérés sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera

facturé aux victimes ou à leurs ayants-droits conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs ou réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants-droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 96bis de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le projet de convention relative aux secours médicalisés hélicoptérés avec le SAF pour la période allant du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux secours médicalisés hélicoptérés avec le SAF pour la saison 2023/2024 ci-annexée.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

## **2023 12 182 Approbation des tarifs du service de l'eau et de l'assainissement**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Le service de l'eau et de l'assainissement propose de modifier la grille tarifaire, ci-annexée, pour l'année 2024, compte-tenu des investissements réalisés, de l'engagement de la collectivité dans la stratégie de transition de territoire et dans l'attente du transfert de compétences à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) :

- La commune de Tignes s'est dotée d'une nouvelle station d'épuration, investissement fondamental qui permet d'optimiser le traitement de l'eau, d'en minimiser les pertes et d'accélérer le raccordement de la quasi-totalité des logements de la commune au réseau d'assainissement collectif.

- La poursuite de la mise en place des périmètres de protection autour des captages, l'étude et les travaux de sécurisation de l'alimentation principale en eau potable du captage de la Sassièrè sont également des investissements essentiels pour assurer la fourniture d'eau potable.

- Dans le cadre de la stratégie de transition du territoire, et de l'obtention du label « Flocon Vert », l'un des piliers est la préservation du patrimoine naturel. L'atteinte des objectifs de préservation de la ressource en eau et de sensibilisation des usagers aux écogestes impliquent la suppression de la dégressivité des tarifs de l'eau et de l'assainissement pour les plus gros consommateurs (action n°66).

- Le transfert des compétences « Eau potable et assainissement » à la Communauté de Communes de Haute Tarentaise (CCHT) est envisagé au 1er janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes de Haute Tarentaise,

Vu le cahier des charges du label « Flocon Vert »,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver la grille tarifaire « Prix de l'eau » pour l'eau potable, l'assainissement et l'épuration ci-annexée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**ARTICLE 2 : De dire que les augmentations ne concernent que les consommations au-delà de 50 m<sup>3</sup> afin d'annuler la dégressivité du prix de l'eau qui existait depuis plusieurs années mais qui était en incohérence avec la politique de réduction des consommations.**

**ARTICLE 3 : De décider que sur la base comparative habituelle d'une consommation de 120 m<sup>3</sup>, le prix de l'eau/assainissement de 4,46 €/m<sup>3</sup> en 2023 passerait à 4,73 €/m<sup>3</sup> en 2024, soit environ 6 % d'augmentation.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :***  
***13 pour***  
***2 contre Martial DEBUT, Douglas FAVRE***  
***1 abstention Franck MALESCOUR***

### **2023 12 183 Avenant n°1 au contrat de concession pour la gestion des services touristiques**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

La commune a confié la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes à la SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT en concession de type délégation de service public par contrat signé le 16 mai 2022.

Le contrat a pris effet à compter du 1er juin 2022, pour une durée de six (6) années et quatre (4) mois. Il prendra fin le 30 septembre 2028.

Après une première période d'exécution, il est nécessaire d'apporter certains ajustements au contrat.

Le projet d'avenant n°1 ci-annexé précise chaque modification rendue nécessaire pour une bonne exécution du contrat.

Les modifications, toutes confondues, ne sont pas substantielles au sens de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique et portent sur les points suivants :

- Intégration de « La plaine de sports » située au Val Claret comme nouvel équipement confiée à la gestion du Délégué

- Modification des dates des indices d'indexation des grilles tarifaires pour une simplification d'exécution du contrat
- Modification et précision des dates et assiette des indexations des compensations d'obligation de service public pour une plus juste exécution du contrat
- Intégration des modalités de mise à disposition du service Informatique du Délégrant en lieu et place du principe d'une convention de gestion
- Rectification d'erreurs matérielles de rédaction

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1-5° et R.3135-7,

Vu le contrat de concession de type délégation de service public pour la la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes conclu le 16 mai 2022 avec la société SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat ci-annexé,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de concession de type délégation de service public pour la la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes conclu avec la société SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 184 Approbation des grilles tarifaires de la concession de gestion des services touristiques – ETE 2024**

*Rapporteur : Olivier DUCH*

Lors de la séance du 11 mai 2022, le Conseil Municipal a confié à la SAGEST Tignes Développement la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes et a approuvé à cette fin les termes de la convention de concession de type délégation de service public et ses annexes.

L'article 21.1.4 prévoit que les tarifs des saisons d'été soient votés à l'automne de chaque année.

Le délégataire propose d'adopter les grilles tarifaires des différentes activités touristiques pour la saison d'été 2024, telles qu'annexées à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu la convention de concession de type délégation de service public pour la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes signée le 16 mai 2022 avec la SAGEST Tignes Développement,

Vu les grilles tarifaires des différentes activités touristiques pour la saison estivale 2024 proposées par la SAGEST Tignes Développement, ci-annexées,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023**

Olivier DUCH explique et détaille certains projets qui mettront en valeur le secteur de la Grande Motte.

Franck MALESCOUR demande quel est le phasage des projets.

Olivier DUCH répond que le phasage dépend essentiellement de l'étude d'impact du projet global du secteur.

Franck MALESCOUR demande à Monsieur le Maire s'il s'agit des projets de l'ancienne municipalité ou s'il s'agit de nouveaux projets.

Monsieur le Maire répond que la structure globale du projet a été reprise. Il s'agit donc de la rénovation de la gare de départ du Téléphérique, mise en place de passerelles autour de la terrasse à 3000 mètres avec un pas dans le vide, et également un pas dans le vide à 3450 mètres d'altitude au sommet. A cela s'ajoute la couverture de la gare d'arrivée de Vanoise afin d'éviter les problèmes de givre sur les galets et de freinage des sièges, ainsi que l'aménagement d'un hangar à 3000 mètres.

Franck MALESCOUR demande si le remplacement du télésiège de Vanoise est pris en compte dans les projets.

Monsieur le Maire indique le télésiège des Lanches sera renouvelé en priorité. D'ailleurs ce projet marque une volonté de travailler en collaboration avec les services du Parc de la Vanoise afin de pouvoir pérenniser la piste « Raboche », élément crucial du maintien du ski à 3000 mètres en début de saison, tout comme la piste Dahu qui permet la connexion avec le dôme du glacier.

Olivier DUCH ajoute que le réseau neige sera prolongé jusqu'au sommet des Lanches. Il y a cependant peu d'espoir quant à l'avenir de l'exploitation du sommet du glacier.

Franck MALESCOUR demande quel sera le tarif d'une montée funiculaire « piéton » pour l'été prochain ?

Olivier DUCH précise que la montée funiculaire sera intégrée dans la carte « MyTignes » dès l'été prochain.

Franck MALESCOUR demande si la STGM a demandé une compensation financière pour l'intégration du produit à la carte « MyTignes ».

Olivier DUCH confirme.

Franck MALESCOUR trouve l'idée très bonne, mais regrette que le délégataire gagne de nouveau de l'argent sur un produit estival.

Franck MALESCOUR demande s'il est prévu une amélioration du fonctionnement de la carte « MyTignes » ainsi qu'un développement de la carte sur l'hiver.

Olivier DUCH précise qu'une amélioration continue du parcours client est en place et l'utilisation de la carte l'hiver est toujours à l'étude.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver les grilles tarifaires ci-annexées des différentes activités touristiques gérées par la SAGEST Tignes Développement dans le cadre de la concession de type délégation de service public pour la gestion des services touristiques (office de tourisme, exploitation d'installations touristiques et de loisirs, commercialisation de prestations de services touristiques) de Tignes.**

**ARTICLE 2 : De dire que ces tarifs sont applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour la saison estivale 2024.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :***

***12 pour***

***4 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT, Douglas FAVRE***

**2023 12 185 Avenant n°1 au contrat de concession des parcs de stationnement payants**

*Rapporteur : Olivier DUCH*

La commune a confié la gestion des parcs de stationnement payants à TIGNES STATIONNEMENT (SA INDIGO INFRA) en concession de type délégation de service public par contrat signé le 05 août 2022 pour une durée de 30 ans.

Le présent avenant vise à modifier le périmètre de la concession de façon non substantielle au sens de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique.

Afin d'optimiser le stationnement dans le secteur des Chartreux et remédier à sa surfréquentation en période hivernale, la Collectivité a décidé de rendre payant les zones de stationnement situées dans ce quartier en y installant un système de contrôle d'accès avec bornes d'entrée et sortie.

Pour prendre en compte ces évolutions, il convient de modifier par un avenant n°1 la convention de concession de type délégation de service public et plus particulièrement l'annexe n°1 conformément au plan figurant dans l'avenant ci-annexé pour intégrer, en plus du parking « des Chartreux » déjà concédé, les places de stationnement situées Impasse de la Rosière, en application de l'article 2.1 du contrat.

Cet avenant modifie le périmètre de mission du concessionnaire par la mise à disposition de la zone de stationnement susvisée dont il assurera l'aménagement, la gestion et l'exploitation.

Les autres plans de l'annexe n°1 demeurent inchangés.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3135-1-5° et R.3135-7,

Vu le contrat de concession de type délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement payants de la Commune de Tignes conclu le 05 août 2022 avec la société INDIGO INFRA,

Vu le projet d'avenant n°1 au contrat ci-annexé,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023**

Franck MALESCOUR demande si le déneigement du quartier des Chartreux sera à la charge du délégataire.

Olivier DUCH précise que le déneigement sera effectué par la commune, et que cette dernière refacturera à Indigo le temps de déneigement des places confiées à l'opérateur.

Franck MALESCOUR demande si l'installation d'une barrière au quartier des Chartreux est définitive.

Monsieur le Maire et Olivier DUCH confirment en précisant que l'emplacement de la barrière pouvait être amené à changer.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement payants de la commune de Tignes avec la société TIGNES STATIONNEMENT (SA INDIGO INFRA).**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
14 pour  
2 abstentions Franck MALESCOUR, Douglas FAVRE**

### **2023 12 186 Approbation des tarifs des parcs de stationnement - Tignes stationnement Indigo**

*Rapporteur : Olivier DUCH*

La Commune a confié la gestion des parcs de stationnement payants à TIGNES STATIONNEMENT (SA INDIGO INFRA) par contrat de concession de délégation de service public conclu le 5 août 2022 pour une durée de 30 ans.

TIGNES STATIONNEMENT s'est rapprochée de la Commune pour mettre à jour les grilles tarifaires afin d'ajuster le contrat par rapport à la première année d'exécution du contrat.

Les tarifs sont proposés par le Délégataire et doivent être approuvés par le Délégué conformément à l'article 24.3 du contrat. Les tarifs figurent en annexe 8.1 du contrat.

Les grilles tarifaires présentées ci-jointes n'emportent aucune incidence sur les tarifs existants. Les tarifs existants demeurent inchangés et ne sont pas indexés, conformément aux articles 24.5.2 et 24.5.3 du contrat. Les modifications apportées au contrat initial, toutes cumulées, ne sont pas substantielles.

L'Annexe 8.1 du contrat initial est modifiée des éléments suivants :

- Tranches horaire en lieu et place des tranches par nuitée de stationnement pour l'ensemble des grilles tarifaires horaires
- Ajout des tarifs pour la recharge des véhicules électriques pour les forfaits et les abonnés, en application de l'article 24.4 du contrat

- Ajout d'un tarif préférentiel à 19 € à partir de 10h45 de stationnement jusqu'à 24h pour les parkings BOISSES et CHARTREUX
- Ajout d'un abonnement moto ou remorque sur place spécialisée (non exploitable pour emplacement voiture) : 35 €
- Suppression des abonnements non fréquentés :
  - Tarifs Bus Voirie 7j (63,60 €)
  - Abonnement Propriétaire Couvert / Couvert Partenaire - 1 semaine Haute Saison (583 € / 382 €)
  - Parking Couvert Arceaux Standard (816 €)
  - Abonnement spécifique – Abonnement Automne (avant navettes) – 48 €
- Simplification des tarifs de cautions à la dizaine d'euros :
  - Télécommande : 110 € (contre 106 €)
  - Arceaux : 50 € (contre 53 €)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de concession de type délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement payants conclu le 05 août 2022 avec la société INDIGO INFRA, notamment son article 24.3,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

Franck MALESCOUR demande si l'évolution des tarifs va induire une amélioration de la qualité d'accueil.

Olivier DUCH indique qu'au sujet des abonnements, les difficultés rencontrées l'an passé ont été corrigées.

Franck MALESCOUR fait part plus précisément des difficultés à joindre le service client par téléphone, car les appels sont redirigés sur une plateforme à Paris.

Monsieur le Maire indique avoir été informé de ces difficultés et en a fait part au délégataire pour que des mesures correctives soient mises en place.

Franck MALESCOUR alerte aussi sur la politique de surbooking.

Monsieur le Maire assure que la performance de l'opérateur sur la rénovation des parkings lac 1 et 2 est à la hauteur des attentes et concède que le parcours de réservation de la place de parking pour le client est à améliorer.

Franck MALESCOUR se réjouit des travaux du lac 1, mais se plaint de l'état du parking du Golf.

Martial DEBUT en profite pour signaler la régression du service dans la zone « propriétaire » du lac 3.

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'approuver les grilles tarifaires modifiées ci-annexées dans le cadre de la concession de type délégation de service public pour la gestion des parcs de stationnement payants conclue avec la société INDIGO INFRA.**

**ARTICLE 2 : De dire que ces tarifs sont applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération pour la saison hivernale 2023/2024.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :***  
***12 pour***

***4 abstentions Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT, Douglas FAVRE***

**2023 12 187 Renouveaulement de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir (ORIL)**

*Rapporteur : Olivier DUCH*

Le Conseil Municipal a, par délibération du 23 septembre 2021, décidé du renouvellement de l'Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisir (ORIL), créée en 2001, en application des dispositions de l'article L.318-5 du Code de l'Urbanisme, pour une période de 2 ans.

Les résultats atteints sur la période de 2022 à fin 2023 sont les suivants :

- 650 appartements classés depuis janvier 2022
- 352 200 € de subventions attribuées, cofinancés par la Commune et la STGM.

Depuis 2022, 55 appartements ont été rénovés, ce qui correspond à 2 817 m<sup>2</sup> et 279 lits.

Soit, depuis 2016 :

- 312 appartements ont été rénovés, ce qui correspond à 13 388 m<sup>2</sup>
- 2 444 appartements ont été classés
- 1 916 084 € de subventions ont été attribués.

La rénovation est ainsi devenue un moyen visant à commercialiser au maximum des appartements classés de bon standing.

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer pour renouveler l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de deux ans et 5 mois, soit jusqu'au 31 mai 2026 (date de fin du contrat de concession des remontées mécaniques), en application des dispositions de l'article L.318-5 du Code de l'Urbanisme, selon lesquelles :

*« Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique et l'amélioration des espaces publics, du stationnement, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement.*

*Elles tendent à améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.*

*Elles sont créées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.*

*La délibération créant une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir précise :*

- *le périmètre de l'opération ;*

- les conditions de financement de l'opération, le cas échéant les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- l'objectif et le délai maximal de réhabilitation de logements ;
- les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues.

La même délibération précise en outre les bénéficiaires des aides, qui sont :

- les propriétaires bailleurs engagés contractuellement pour une durée équivalente ou supérieure à six ans dans une mise en marché locatif d'une agence immobilière de Tignes
- les personnes physiques ou morales ayant la charge des travaux de réhabilitation et la mise en marché locatif durable ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.318-5,

Vu la délibération 2.2.3 en date du 4 janvier 2001 relative à la création d'une ORIL,

Vu la délibération n°D2021-08-09 du 23 septembre 2021 renouvelant l'opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir sur l'ensemble du territoire communal pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu la délibération n°D2022-02-04 sur la mise à jour de la délibération n°D2021-08-09 du 23 septembre 2021 par l'ajout d'un article 7 « Modalités de remboursement »,

**A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023**

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : De définir le périmètre de l'ORIL, comme étant constitué de l'ensemble du périmètre bâti de la Commune de Tignes.**

**ARTICLE 2 : De fixer la durée d'application de l'ORIL à 2 ans et 5 mois, soit du 1er janvier 2024 au 31 mai 2026 (terme du contrat de concession des remontées mécaniques).**

**ARTICLE 3 : De définir les conditions de financement de l'opération comme suit : une aide annuelle de 200 000 € est prévue pour la rénovation des appartements. Cette enveloppe annuelle sera répartie pour moitié aux lits diffus (prise en charge par la STGM) et pour l'autre moitié aux lits gérés en agences immobilières (prise en charge par la commune).**

**ARTICLE 4 : De définir les objectifs et le délai maximal de réhabilitation de logements comme suit :**

- **Objectif général :** Assurer une relance qualitative et quantitative de la station de Tignes par la définition d'un projet de station développant :
  - La rénovation (y compris énergétique) et la mise en marché de l'habitat de la station,
  - La modernisation des espaces publics et des accès,
  - Le développement de l'offre d'hébergement à destination des travailleurs saisonniers.
- **Objectif pour les appartements :**
  - Incitation au classement en « Meublé de Tourisme » (en étoile),
  - Poursuite du système de rénovation,
  - Poursuite et évolution du système d'avantages spécifiques destinés aux propriétaires.

- **Le dispositif prévu est le suivant :**

- Pour le classement en « Meublé de Tourisme » (étoile) : Il est désormais nécessaire de présenter 4 natures différentes d'hébergement, cette variété impliquant des niveaux de confort différents, il n'est ainsi plus nécessaire de vérifier qu'au moins deux niveaux de classement différents soient représentés. En revanche, l'existence d'une offre hôtelière, classée ou non, reste indispensable. L'exigence d'un niveau de classement des hébergements d'au moins 70 % est appréciée uniquement au regard des unités classables (les résidences secondaires ou les chambres d'hôtes par exemple ne rentrent pas dans l'assiette).
- Pour la poursuite du système de rénovation : est prévue une rénovation complète des appartements suivant un cahier des charges précis.

Le montant minimum des travaux à réaliser par appartement pour bénéficier d'une subvention doit être supérieur à 8 000 € HT si le propriétaire réalise les travaux lui-même ou 12 000 € HT si le propriétaire fait réaliser les travaux par des artisans et l'appartement rénové devra respecter le cahier des charges et obtenir un classement en « meublé de tourisme » (étoile).

Pour obtenir le versement de la subvention de la Commune, le propriétaire devra s'engager à louer son appartement auprès d'une agence immobilière de son choix, établie et enregistrée sur la commune de Tignes, pendant une durée de 6 ans à raison d'un minimum de 9 semaines de location effective par an.

La location doit être « touristique » et peut être à la journée, à la semaine, pour une durée n'excédant pas 4 semaines consécutives par la même personne. De ce fait, les locations à la saison ou à l'année ne sont pas permises.

L'objectif est de rénover en moyenne 23 appartements par année, pour une enveloppe globale prévisionnelle d'aides de 200 000 € TTC/an, versées à concurrence de moitié par la Mairie et la STGM (soit 100 000 € TTC versés par la Commune, et 100 000 € TTC versés par la STGM).

L'objectif de 23 appartements n'est qu'une moyenne qui peut varier en fonction de la taille des appartements rénovés : en effet, le montant de la subvention versée aux propriétaires est directement lié à la surface de l'appartement, à savoir 200 €/m<sup>2</sup> pour les 20 premiers m<sup>2</sup>, puis 100 €/m<sup>2</sup> les m<sup>2</sup> suivants. Donc à enveloppe de subventions constante, le nombre d'appartements rénovés dépendra du nombre de m<sup>2</sup> concernés.

- Pour la poursuite et l'évolution d'avantages spécifiques destinés aux propriétaires, les avantages augmenteront selon la fréquentation de l'appartement. Un système d'offres incitatives est proposé aux propriétaires signataires d'une convention de partenariat. Ces conditions dépendent de l'évolution future de ce programme.

#### **ARTICLE 5 : De définir les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues comme suit :**

- Œuvrer en faveur de l'attractivité des « centres-bourg » en favorisant la cohabitation des usages et des modes de déplacement (piétonisation des cœurs de village),
- Travailler activement à la rénovation du bâti dans une logique durable,
- Favoriser l'évolution des espaces publics en fonction des usages, dans une logique durable,
- Valoriser les ressources naturelles, patrimoniales, humaines, ainsi que celles en matière d'animation culturelle et sportive,
- Accompagner l'écosystème et le développement de Tignes vers la mixité fonctionnelle (Équilibre entre bien vivre et développement économique/touristique),
- Développer une politique de mobilité plus équilibrée et plus dense,

- Solliciter tout concours financier de nature à favoriser l'attractivité et la vitalité de la Commune.

**ARTICLE 6 : De définir les bénéficiaires des aides comme suit :**

- Les propriétaires bailleurs engagés contractuellement pour une durée équivalente ou supérieure à six ans dans une mise en marché locatif auprès d'une agence immobilière de Tignes, à raison d'un minimum de 9 semaines de location effective par an.
- Les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de restructuration et de réhabilitation dans le but de réunir des lots contigus, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location des logements définies par la délibération.

**ARTICLE 7 : De définir les modalités d'annulation et remboursement en cas de non-observation de l'engagement locatif du propriétaire, comme suit :**

Dans le cas où l'engagement locatif du propriétaire ne serait pas respecté, ou si le propriétaire ne produisait pas le document validant cet engagement, il devra rembourser à la commune la subvention versée, de la manière suivante :

- Dans les 2 premières années qui suivront le versement de la subvention : la totalité de la subvention devra être restituée à la commune dans un délai maximal d'un mois suivant le non-respect
- La 3ème année, 80 % de la subvention
- La 4ème année, 60 % de la subvention
- La 5ème année, 40 % de la subvention
- La 6ème année, 20 % de la subvention.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 188 Prestations de services d'assurances pour les membres du groupement de commandes – Autorisation à donner au Maire de signer les marchés**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Les marchés de prestations de services d'assurances de la Commune et du CCAS de Tignes arrivent à échéance le 31 décembre 2023.

Dans la perspective de leur renouvellement, un groupement de commande a été constitué entre la Mairie et le CCAS, lors de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2023. La Commune de Tignes a été désignée coordonnateur de ce groupement.

Afin de réaliser ces prestations, un nouveau marché a été lancé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

Ce marché comprend les six lots suivants :

- Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile
- Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle
- Lot n°3 : Assurance Protection juridique
- Lot n°4 : Assurance Automobile
- Lot n°5 : Assurance Dommages aux biens
- Lot n°6 : Assurance Cyber-risques

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.



Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 19 octobre 2023, a décidé, à l'unanimité, suite à l'analyse des offres reçues, d'attribuer le marché aux offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- **Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile** : Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) (courtier mandataire) / AREAS (assureur) pour un montant total de cotisation annuelle de 13 114,06 € TTC selon l'acte d'engagement, correspondant au total des montants de la RC générale Ville (8 885,38 €), de la RC générale CCAS (600,00 €), de la RC Atteintes à l'environnement Ville (1 210,88 €) et de la RC Garage Ville (2 417,80 €),
- **Lot n°2 : Assurance Protection fonctionnelle** : Groupement Assurances PILLIOT (courtier mandataire) / Mutuelle Alsace Lorraine Jura (Assureur) pour un montant total de cotisation annuelle de 1 620,00 € TTC selon l'acte d'engagement, correspondant au total des montants de la prime Ville (885,00 €) et de la prime CCAS (735,00 €),
- **Lot n°3 : Assurance Protection juridique** : EURL ASSURANCES DES VALLEES (agent général) / COVEA-PJ (MMA IARD) (Assureur) pour un montant total de cotisation annuelle de 701,25 € TTC selon l'acte d'engagement, correspondant au total des montants de la PJ Ville (573,75 €), de la PJ CCAS (127,50 €),
- **Lot n°4 : Assurance Automobile** : SMACL (assureur) pour un montant total de cotisation annuelle de 147 973,76 € TTC selon l'acte d'engagement, correspondant au total des montants de l'assurance Flotte Ville (140 504,70 €), de l'Automission Ville (1 378,55 €), de l'Automission CCAS (373,41 €), et du Bris de machines Ville (5 717,10 €),
- **Lot n°5 : Assurance des Dommages aux biens** : Groupement GBC MONTAGNE (courtier mandataire) / GROUPAMA RHÔNE ALPES (assureur) pour un montant total de cotisation annuelle de 41 665,75 € TTC selon l'acte d'engagement, correspondant au total des montants de la prime Ville (40 356,25 €) et de la prime CCAS (1 309,50 €),
- **Lot n°6 : Assurance Cyber-risques** : Groupement CYBER COVER (courtier mandataire) / GENERALI (assureur) pour un montant total de cotisation annuelle de 7 294,72 € TTC selon l'acte d'engagement, correspondant au total des montants de la prime Ville (6 025,61 €) et de la prime CCAS (1 269,11 €).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-03-39 du 30 mars 2023 relative au groupement de commandes concernant la passation du marché de prestations de services d'assurances entre la Commune de Tignes et le CCAS de Tignes,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché n°TIG23-09SER relatif aux prestations de services d'assurance pour les membres du groupement de commandes attribué au Groupement PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (PNAS) (courtier mandataire) / AREAS (assureur) pour le lot n°1, au Groupement Assurances PILLIOT (courtier mandataire) / Mutuelle Alsace Lorraine Jura (Assureur) pour le lot n°2, à la société EURL ASSURANCES DES VALLEES (agent général) / COVEA-PJ (MMA IARD) (Assureur) pour le lot n°3, à la société**

**SMACL (assureur) pour le lot n°4, au Groupement GBC MONTAGNE (courtier mandataire) / GROUPAMA RHÔNE ALPES (assureur) pour le lot n°5 et au Groupement CYBER COVER (courtier mandataire) / GENERALI (assureur) pour le lot n°6.**

**ARTICLE 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 011, compte 6161 du budget principal de la commune.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.**

**2023 12 189 Groupement de commandes relatif à la passation du marché de prestations de services relatif aux vérifications périodiques réglementaires des installations des bâtiments entre la Commune de Tignes, la SAGEST Tignes Développement et le CCAS de Tignes – Approbation de la convention de groupement de commandes, autorisation à donner au Maire de signer ladite convention**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Dans la perspective du renouvellement du marché de prestations de services relatif aux vérifications périodiques réglementaires des installations des bâtiments, la Commune de Tignes, la SAGEST Tignes Développement et le CCAS de Tignes souhaitent constituer un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, dans un intérêt commun et dans le but de mutualiser les moyens et de choisir un prestataire ou plusieurs prestataires en cas d'allotissement pour ce marché de services.

La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur de ce groupement sera la Commune de Tignes. Cette dernière effectuera donc l'ensemble des démarches procédurales nécessaires jusqu'à la notification du marché. Les membres du groupement resteront respectivement responsables de l'exécution de la part du marché les concernant.

Conformément à l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, l'attribution du marché est effectuée par la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Tignes, coordonnateur du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique.

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'approuver la convention de groupement de commandes entre la Commune de Tignes, la SAGEST Tignes Développement et le CCAS de Tignes visant à la passation du marché de prestations de services relatif aux vérifications périodiques réglementaires des installations des bâtiments.**

**ARTICLE 2 : De dire que la Commune de Tignes sera le coordonnateur de ce groupement.**

**ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.**

**ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 190 Marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les sites d'une puissance inférieure à 36 kVA des membres du groupement de commande – Autorisation à donner au Maire de signer le marché**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Pour rappel, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, adoptée à la suite de la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, a organisé la fin des tarifs bleus de vente d'électricité réglementés (TRV) pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA (tarifs C5 (futur ex-tarifs bleus)).

En conséquence, depuis le 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont encore éligibles aux TRV.

Les autres consommateurs, dont les collectivités et établissements publics, ou toute personne morale de droit public, doivent souscrire à une offre de marché.

Afin de mutualiser les besoins et les moyens nécessaires à la passation d'un marché public, la Ville de Tignes a été désignée coordonnateur d'un groupement de commandes réunissant la Commune de Tignes, le CCAS de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes et la SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT.

Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de fourniture et acheminement d'électricité active garantie nécessaire à l'alimentation en continu et sans aucune altération des besoins des Points De Livraison (PDL) des membres du groupement de commandes dont la puissance est inférieure à 36kVA.

L'acheminement en électricité est, quant à lui, conservé par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) du territoire, à savoir la Régie Électrique de Tignes.

L'actuel marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et sites pour le groupement de commandes sur la Commune de Tignes dont la puissance est inférieure à 36kVA arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Afin de poursuivre ces prestations, un nouveau marché a été lancé dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique, sans montants minimum et avec un montant maximum annuel de 3 000 000 €.

Le marché est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de début de la fourniture fixée au 1er janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.

Au terme de la procédure de mise en concurrence, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 15 novembre 2023, a décidé, à l'unanimité, suite à l'analyse des offres reçues, d'attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse de l'opérateur économique SAS ENALP pour un montant estimatif annuel de 346 245,88 € HT soit 411 129,11 € TTC. Ce montant n'est pas contractuel car les consommations électriques sont très aléatoires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu la délibération n°2023-03-38 du 30 mars 2023 relative au groupement de commandes relatif à la passation du marché de fourniture et acheminement d'électricité pour les sites d'une puissance inférieure à 36 kVA entre la Commune de Tignes, le CCAS de Tignes, la Régie des Pistes de Tignes et la SAGEST TIGNES DÉVELOPPEMENT,

***A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 28/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces du marché n°TIG23-14FOU relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité rendu site pour les bâtiments et sites des membres du groupement de commandes de la Commune de Tignes dont la puissance est inférieure à 36kVA attribué à la société SAS ENALP.**

**ARTICLE 2 : De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.**

**ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

## **TRAVAUX - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATÉGIE FONCIÈRE**

**2023 12 191 Construction de locaux de stockage et de garages : autorisation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint, désignation du jury de concours et fixation de la prime allouée aux candidats ayant remis un projet**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

Dans le cadre de la politique touristique de Tignes, de nombreux aménagements spécifiques aux activités estivales (terrains de sports, aménagements ludiques, ...) et aux activités hivernales sont mis en place et démontés au fil des saisons. Pour stocker ce matériel la commune dispose de locaux actuellement situés au centre de la ville. Ce complexe bâtiminaire accueille également un garage à destination des bus de transport intra-urbain et le parking aérien de la fourrière municipale.

Il apparaît que ces locaux, vétustes, ne sont plus adaptés de par leur superficie et leur configuration à l'usage qui en est fait. La commune souhaite donc construire un nouveau bâtiment comprenant des locaux de stockage, un garage à destination des bus et un garage couvert pour les services municipaux afin de délocaliser l'ensemble des activités techniques.

De fait, ce projet s'inscrit comme un prérequis à la mise en œuvre du projet de requalification de l'ensemble patrimonial situé au centre de Tignes le Lac, destiné notamment à la construction d'une maison de santé

Les locaux existants sont répartis de la façon suivante :

- Zone de stockage de 640 m<sup>2</sup> exploitée conjointement par la Commune et Tignes Développement (Société d'Économie Mixte locale en charge de la gestion des activités touristiques de Tignes)
- Garage et atelier d'entretien de 752 m<sup>2</sup> des bus exploités par la STGM (Société concessionnaire des remontées mécaniques de Tignes)
- Garage aérien destiné à la fourrière municipale d'une trentaine de places.

### **Programme de l'opération :**

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment technique de 3 niveaux accueillant des locaux de stockage et des garages. La commune dispose de foncier à l'entrée de la commune où ces locaux seront implantés.

Le programme de construction de l'ouvrage comprend :

- Un garage / atelier destiné à l'entretien de bus ;
- Un parking couvert destiné aux services municipaux et complété par des locaux de stockage à destination des services communaux ;
- Des locaux de stockage destinés aux services para communaux.

Il est envisagé une répartition de ces locaux sur 3 niveaux afin de garantir une indépendance entre les espaces et les différents exploitants.

### **Enveloppe financière :**

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de 4.500.000,00 € HT soit 5.400.000,00€ TTC (valeur octobre 2023) pour la totalité de l'ouvrage à construire.

### **Organisation du concours de maîtrise d'œuvre :**

Pour désigner le maître d'œuvre de l'opération il y a donc lieu, conformément aux articles L.2172-1, R.2172-2 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique, d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection des candidatures.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les projets des candidats admis, présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury l'anonymat des projets est levé.

Le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours et peut entamer une négociation avec lui/eux. Il sera ensuite conclu un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique qui constituera le marché de maîtrise d'œuvre.

Afin de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets) une Commission Technique sera constituée auprès du maître d'ouvrage. Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidature puis des projets remis par les candidats. La Commission Technique ne propose pas de notation ni de classement, pour ne pas interférer dans le travail du jury.

### **Mission de base du maître d'œuvre :**

La mission confiée au maître d'œuvre sélectionné à l'issue de la procédure de concours sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie par les articles R.2431-4 et R.2431-5 du Code de la Commande Publique.

Cette mission de base comprend :

- Études d'esquisse (ESQ)
- Études d'avant-projet sommaire (APS)
- Études d'avant-projet définitif (APD)
- Études de projet (PRO) + Dépôt du permis de construire (DPC)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Examen de conformité au projet des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La maîtrise d'œuvre pourra également avoir la charge de la mission complémentaire OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination).

### **Montant de la prime allouée aux participants du concours :**

Une prime sera allouée aux participants qui ont remis une esquisse conforme au règlement du concours. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Le montant estimé des esquisses étant de 20 000 € HT au regard de la complexité technique du projet. Le montant de cette prime est donc de 20 000 € HT par équipe candidate.

En application de l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, sur proposition du jury, cette prime pourra être minorée ou supprimée selon que l'offre n'aura pas été suffisante ou conforme au programme. S'agissant du candidat, lauréat final du concours, le versement de cette prime viendra s'imputer sur sa rémunération au titre du marché.

### **Composition du jury de concours :**

Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre. En application de l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique, son intervention est obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Le jury de concours est constitué comme suit :

- Pour les Membres à voix délibérative :

- Monsieur le Maire, en tant que Président du jury. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission, il pourra désigner un remplaçant.
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres élue le 08 juillet 2020 par la délibération n°D2020-05-08,
- Les membres désignés par le Président du Jury dans le cas où une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours. Ils devront disposer de cette qualification. Ils doivent représenter au moins un tiers des membres avec voix délibérative.

Dans le cas de la construction des nouveaux locaux de stockage et des garages, il pourra s'agir, sans que la liste ne soit exhaustive, d'architectes, d'économistes.

- Les membres désignés par le Président du jury, dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puisse excéder cinq.

- Pour les Membres à voix consultative :

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président du jury pourra inviter à assister aux séances du jury, avec voix consultative :

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence,
- toute personne désignée par le Président du jury en raison de sa compétence, de son intérêt en lien avec l'objet de la consultation.

### **Indemnité allouée aux personnes qualifiées membres du jury de concours :**

Au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, il sera alloué aux trois personnalités qualifiées avec voix délibérative une indemnité de participation. Le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages. A titre indicatif, le tarif des architectes de l'ordre est d'environ 300 € TTC par demi-journée. L'indemnité sera fixée par arrêté du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1.2°,L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-26,

### ***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 29/11/2023***

Franck MALESCOUR demande si la STGM participe-t-elle au coût projet étant donné l'échéance vis-à-vis du renouvellement du contrat de Délégation de Service Public des remontées mécaniques.

Monsieur le Maire indique que la municipalité souhaite que ce soit un bâtiment communal, afin d'en garder la maîtrise de la gestion.

### **Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse, sur la base du programme et de l'enveloppe prévisionnels, en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment comprenant des locaux de stockage et des garages destinés aux services techniques et aux services para communaux de la commune de Tignes et de prendre toute mesure nécessaire à la bonne conduite de cette procédure.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du concours de maîtrise d'œuvre et de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en découlant.**

**ARTICLE 3 : De désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres élue le 08 juillet 2020 par la délibération n°D2020-05-08, membres du jury avec voix délibérative.**

**ARTICLE 4 : De désigner Monsieur le Maire en tant que Président du jury, avec voix délibérative.**

**ARTICLE 5 : D'approuver le nombre de trois candidats maximum admis à concourir.**

**ARTICLE 6 : De fixer à 20 000 € HT par équipe candidate le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.**

**ARTICLE 7 : De dire qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.**

**ARTICLE 8 : D'autoriser la rémunération des membres représentant le tiers de maîtrise d'œuvre du jury.**

**ARTICLE 9 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 192 Construction d'une maison de santé et d'un pôle socioculturel : autorisation du lancement du concours de maîtrise d'œuvre restreint, désignation du jury de concours et fixation de la prime allouée aux candidats ayant remis un projet**

*Rapporteur : Serge REVIAL*

### **Programme de l'opération :**

La Commune de Tignes souhaite dynamiser, notamment à travers son programme « Bien vivre à Tignes », la vie à l'année en développant ses activités socio-culturelles notamment à destination des jeunes et conforter les services de santé présents sur le territoire.

A ce jour, le territoire communal présente une offre de soins variée et diffuse, dans des locaux qui ne sont plus adaptés (problématique d'accessibilité PMR, accessibilité des ambulances, locaux isolés dans des immeubles d'habitation...).

Par ailleurs, les locaux du CCAS, principal porteur de l'action sociale communale, situés au sein de l'immeuble « le Glattier », ne sont plus adaptés de par leur superficie et leur configuration (accessibilité PMR difficile notamment). Il n'est donc pas possible de répondre aux besoins communaux dans les locaux actuels qui présentent un état de vétusté important.



Face à ces constats et pour répondre à ces problématiques, la commune souhaite mettre en œuvre un projet de construction portant sur la réalisation d'un ensemble immobilier comprenant une Maison de santé pluridisciplinaire et un pôle socio-culturel.

Le projet est envisagé sur l'emprise foncière actuellement occupée par un complexe bâtiminaire accueillant des locaux de stockage, un garage à destination des bus de transport intra-urbain et le parking aérien de la fourrière municipale, sis à proximité de la place Santa Terra.

La réalisation du bâtiment est envisagée en deux tranches de construction, la première portant sur la réalisation de la Maison de santé pluridisciplinaire et la rénovation de la façade de l'immeuble mixte de logement et bureau « la Traversière » et la seconde portant sur la réalisation d'un pôle socio-culturel.

Le concours de maîtrise d'œuvre portera sur l'ensemble du projet.

### **Enveloppe financière :**

La partie de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est de 6.000.000,00 € HT soit 7.200.000,00€ TTC (valeur novembre 2023) pour la totalité de l'ouvrage à construire.

### **Organisation du concours de maîtrise d'œuvre :**

Pour désigner le maître d'œuvre de l'opération il y a donc lieu, conformément aux articles L.2172-1, R.2172-2 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la Commande Publique, d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un premier temps à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection des candidatures définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 4 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection des candidatures.

Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans un deuxième temps, le jury examine les projets des candidats admis, présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury l'anonymat des projets est levé.

Le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours et peut entamer une négociation avec lui/eux. Il sera ensuite conclu un marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence en application de l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique qui constituera le marché de maîtrise d'œuvre.

Afin de préparer les travaux du jury (d'examen des candidatures et d'évaluation des projets) une Commission Technique sera constituée auprès du maître d'ouvrage. Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers de candidature puis des projets remis par les candidats. La Commission Technique ne propose pas de notation ni de classement, pour ne pas interférer dans le travail du jury.

### **Mission de base du maître d'œuvre :**

La mission confiée au maître d'œuvre sélectionné à l'issue de la procédure de concours sera une mission de base de maîtrise d'œuvre telle que définie par les articles R.2431-4 et R.2431-5 du Code de la Commande Publique.

Cette mission de base comprend :

- Études d'esquisse (ESQ)
- Études d'avant-projet sommaire (APS)
- Études d'avant-projet définitif (APD)
- Études de projet (PRO) + Dépôt du permis de construire (DPC)
- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Examen de conformité au projet des études d'exécution (VISA)
- Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

La maîtrise d'œuvre pourra également avoir la charge de la mission complémentaire OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination).

### **Montant de la prime allouée aux participants du concours :**

Une prime sera allouée aux participants qui ont remis une esquisse conforme au règlement du concours. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %.

Le montant estimé des esquisses étant de 60 000 € HT au regard de la complexité technique du projet. Le montant de cette prime est donc de 60 000 € HT par équipe candidate.

En application de l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, sur proposition du jury, cette prime pourra être minorée ou supprimée selon que l'offre n'aura pas été suffisante ou conforme au programme. S'agissant du candidat, lauréat final du concours, le versement de cette prime viendra s'imputer sur sa rémunération au titre du marché.

### **Composition du jury de concours :**

Le jury de concours est une instance d'avis désignée spécifiquement dans le cadre d'une procédure visant à attribuer un marché de maîtrise d'œuvre. En application de l'article R.2172-2 du Code de la Commande Publique, son intervention est obligatoire pour les marchés de maîtrise d'œuvre dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédures formalisées.

Le jury de concours est constitué comme suit :

- Pour les Membres à voix délibérative :

- Monsieur le Maire, en tant que Président du jury. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission, il pourra désigner un remplaçant.
- Les membres de la Commission d'Appel d'Offres élue le 08 juillet 2020 par la délibération n°D2020-05-08,
- Les membres désignés par le Président du Jury dans le cas où une qualification professionnelle est exigée pour participer au concours. Ils devront disposer de cette qualification. Ils doivent représenter au moins un tiers des membres avec voix délibérative.

Dans le cas de la construction d'un ensemble immobilier comprenant une Maison de santé pluridisciplinaire et un pôle socio-culturel, il pourra s'agir, sans que la liste ne soit exhaustive, d'architectes, d'économistes.

- Les membres désignés par le Président du jury, dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités ne puisse excéder cinq.

- Pour les Membres à voix consultative :

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président du jury pourra inviter à assister aux séances du jury, avec voix consultative :

- le comptable public de la collectivité,
- un représentant du Ministre chargé de la concurrence,
- toute personne désignée par le Président du jury en raison de sa compétence, de son intérêt en lien avec l'objet de la consultation.

#### **Indemnité allouée aux personnes qualifiées membres du jury de concours :**

Au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités qualifiées avec voix délibérative et du temps consacré y afférent, il sera alloué aux trois personnalités qualifiées avec voix délibérative une indemnité de participation. Le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages. A titre indicatif, le tarif des architectes de l'ordre est d'environ 300 € TTC par demi-journée. L'indemnité sera fixée par arrêté du Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1.2°, L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-26,

#### ***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 29/11/2023***

Franck MALESCOUR demande s'il a été envisagé de réserver un espace dans le bâtiment de la maison médicale pour le Club des Sports.

Monsieur le Maire confirme que la surface de la maison médicale est d'ores et déjà définie, mais qu'il reste des surfaces au sein du bâtiment qui peuvent être octroyées au Club des Sports.

#### **Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint sur esquisse, sur la base du programme et de l'enveloppe prévisionnels, en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un ensemble immobilier comprenant une Maison de santé pluridisciplinaire et un pôle socio-culturel et de prendre toute mesure nécessaire à la bonne conduite de cette procédure.**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du concours de maîtrise d'œuvre et de la procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence en découlant.**

**ARTICLE 3 : De désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres élue le 08 juillet 2020 par la délibération n°D2020-05-08, membres du jury avec voix délibérative.**

**ARTICLE 4 : De désigner Monsieur le Maire en tant que Président du jury, avec voix délibérative.**

**ARTICLE 5 : D'approuver le nombre de quatre candidats maximum admis à concourir.**

**ARTICLE 6 : De fixer à 60 000 € HT par équipe candidate le montant de la prime aux participants qui ont remis des prestations conformes au règlement du concours.**

**ARTICLE 7 : De dire qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée.**

**ARTICLE 8 : D'autoriser la rémunération des membres représentant le tiers de maîtrise d'œuvre du jury.**

**ARTICLE 9 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 193 Convention d'aménagement avec la SCI CDL-INVEST dans le cadre de l'extension avec rénovation thermique globale du chalet touristique L'EPENA et construction d'une annexe semi-enterrée à usage de garage**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La SCI CDL-INVEST, représentée par M. Christian DELAGENESTE, a déposé un nouveau dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 08 novembre 2023, enregistré sous le n° 073 296 23M1023, portant sur l'extension avec rénovation thermique globale du chalet touristique L'EPENA et construction d'une annexe semi-enterrée à usage de garage, sis 196, Chemin de la Clittaz, Hameau « Le Villaret du Nial ».

Le chalet L'EPENA est une maison individuelle à usage de résidence secondaire d'une capacité d'hébergement de 10 couchages.

Ce nouveau dossier fait suite à l'annulation par le pétitionnaire, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, de la « demande de permis de construire » déposée le 27 avril 2023 et enregistrée sous le n° 073 296 23M1012, pour le même projet, du fait de l'absence notamment des attestations de conformité SPANC et de prise en compte de la rénovation thermique pour la partie en extension ainsi que de l'obligation de respecter un retrait d'un mètre par rapport à la voie communale.

Par délibération 2023\_08\_119 en date du 8 août 2023, le Conseil Municipal avait ainsi autorisé Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SCI CDL-INVEST, représentée par M. Christian DELAGENESTE, dans le cadre du projet d'extension avec

rénovation thermique globale du chalet touristique L'EPENA et construction d'une annexe à usage de garage, sis 196, Chemin de la Clittaz, lieu-dit « La Barmaz » au sein du hameau « Le Villaret du Nial ».

Le nouveau projet d'extension n'a pas été modifié et prévoit toujours que le volume créé en extension permette une augmentation de 43 m<sup>2</sup> de surface de plancher, ce qui portera la surface touristique totale de la construction à 223 m<sup>2</sup>, sans augmentation de sa capacité d'accueil.

L'annexe semi-enterrée de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol à usage de garage, avec toiture terrasse végétalisée non accessible, sera également construite en partie sud de l'habitation.

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet de la modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 30 novembre 2023, sur le projet architectural présenté,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 29/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SCI CDL-INVEST, représentée par M. Christian DELAGENESTE, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre du projet d'extension avec rénovation thermique globale du chalet touristique L'EPENA et construction d'une annexe semi-enterrée à usage de garage, sis 196, Chemin de la Clittaz, lieu-dit « La Barmaz », Hameau du Villaret du Nial.**

**ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 194 Avenant n°2 à la convention d'aménagement souscrite le 03 juillet 2017 avec la SCI RÉSIDENCE DES BOISSES dans le cadre de la demande de modification des effectifs et reclassement en 2ème catégorie ERP de la résidence de tourisme MMV-ALTAVIVA, sis lieu-dit « Foze » dans la ZAC des Boisses.**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La SCI RÉSIDENCE DES BOISSES, représentée par M. Pascal SAVARY, a déposé un dossier de « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (ERP) » en date du 03 juillet 2023, enregistré sous le n° 073 296 23M0011, aux fins de modification des effectifs et de reclassement en 2ème catégorie ERP de la résidence de tourisme MMV-ALTAVIVA, sis lieu-dit « Foze » dans la ZAC des Boisses.

Cette « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP » fait suite au permis de construire n° 073 296 16M1008 délivré le 24 août 2016 à la SARL SOTARBAT représentée par M. Luigi IOGNA, aux permis de transfert n° 073 296 16M1008 T01 et de construire modificatif n° 073 296 16M1008 M02 délivrés respectivement les 06 juillet 2017 et 28 février 2019 à la SCI RÉSIDENCE DES BOISSES, représentée par M. Luigi IOGNA, en vue de la construction de la résidence de tourisme MMV-ALTAVIVA en tant qu'établissement de 3ème catégorie ERP.

Une attestation de non-contestation de la conformité des travaux a ainsi été délivrée par la Commune de Tignes, en date du 24 février 2023, pour la réalisation de cet hébergement touristique d'une capacité totale de 693 personnes.

Elle vise à solliciter l'accroissement de la capacité d'accueil de la résidence par l'exploitation des canapés lits dans les pièces de vie et l'installation de lits superposés dans les « coins montagnes », induisant ainsi une augmentation de l'effectif et un reclassement de la résidence en 2ème catégorie ERP, soit :

- 830 lits touristiques (dont 156 lits Jeunesse et Sport) et 21 lits de personnel pour 146 logements, sans travaux associés, avec un effectif public total de 1039 personnes (magasin et restaurant compris).

Compte tenu de la nature du projet et afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer un nouvel avenant à la convention d'aménagement :

- Souscrite le 03 juillet 2017, en préalable du transfert du permis de construire n° 073 296 16M1008 T01 le 06 juillet 2017, à la SCI RÉSIDENCE DES BOISSES représentée par M. Luigi IOGNA, portant sur la construction d'une résidence de tourisme comprenant 148 appartements pour 4 lits saisonniers et 501 lits touristiques (dont 94 lits Jeunesse et Sport), 100 places de stationnement couvertes, un espace accueil/détente/animation, un espace piscine/détente/restaurant et un magasin de sport », sis lieu-dit « Foze » dans la ZAC des Boisses ;
- Ayant fait l'objet d'un premier avenant en date du 18 décembre 2018, en préalable de la délivrance du permis de construire modificatif n° 073 296 16M1008 M02 le 28 février 2019, à la SCI RÉSIDENCE DES BOISSES représentée par M. Luigi IOGNA, en vue de la modification du nombre et de la typologie des logement portés à 146 pour 4 lits saisonniers et 501 lits touristiques (dont 94 lits Jeunesse et Sport), la modification des façades et hauteurs et l'aménagement intérieur des espaces de stationnement, commerces et habitation, sis lieu-dit « Foze » dans la ZAC des Boisses ;

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de

chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le PLU approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet de la modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu la délibération n°D2016-06-12 du 18 juillet 2016 autorisant la signature d'une convention d'aménagement avec la SARL SOTARBAT PROMOTION, dans le cadre de la demande de permis de construire, enregistrée sous le n° 073 296 16M1008, pour la construction d'une résidence de tourisme comprenant 148 appartements (dont 94 lits jeunesse et sport) et 100 places de stationnement couvertes ainsi qu'un espace accueil/détente/animation, un espace piscine/détente/restaurant et un magasin de sport en tant que services de la résidence, située sur les parcelles cadastrées section D n°1484, 2047, 1967, 1476, 1475, 1934, 1931, 1932, 2046, 2013, au lieu-dit Foze, situés dans la ZAC des Boisses à Tignes,

Vu la délibération n°D2018-12-31 du 18 décembre 2018 autorisant la signature d'un avenant à la convention d'aménagement avec la SCI RÉSIDENCE DES BOISSES, représentée par Monsieur IOGNA Luigi, pour la modification de la Résidence de Tourisme MMV au lieu-dit « Foze » dans la ZAC des Boisses,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 29/11/2023***

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention d'aménagement avec la SCI RÉSIDENCE DES BOISSES, représentée par M. Pascal SAVARY, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre de la demande de modification des effectifs et reclassement en 2ème catégorie ERP de la résidence de tourisme MMV-ALTAVIVA, sis lieu-dit « Foze » dans la ZAC des Boisses.**

**ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :***

***8 pour***

***3 contre Franck MALESCOUR, Martial DEBUT, Douglas FAVRE***

***5 abstentions Olivier DUCH, Céline MARRO, Clarisse BOULICAUD, Odile PRIORE, Stéphane DURAND***

**2023 12 195 Autorisation à donner à la SA SOCIÉTÉ DES TELEPHERIQUES DE LA GRANDE MOTTE (STGM) de déposer un dossier de "demande de permis de construire valant permis de démolir " sur des parcelles communales et à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre de la démolition du télésiège à pinces fixes 4 places de L'Aiguille Percée aux fins de reconstruction d'un télésiège débrayable 6 places, sis lieux-dits "Beau Plan" et "La Chasse"**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

La SA SOCIÉTÉ DES TÉLÉPHERIQUES DE LA GRANDE MOTTE (STGM), représentée par M. Julien BELTRAMI, a déposé un dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 19 septembre 2023, enregistré sous le numéro PC 073 296 23M6001, sur des parcelles communales, en vue de la démolition du télésiège à pinces fixes 4 places de L'Aiguille Percée au profit de la reconstruction d'un télésiège débrayable 6 places, sis lieux-dits « Beau Plan » et « La Chasse ».

Ce télésiège permet d'accéder à la pointe emblématique de « L'Aiguille Percée », d'où son nom éponyme, et de desservir les vallons de la Sache ainsi que les villages des Boisses-Tignes 1800 et des Brévières, depuis Tignes Le Lac et Tignes Val Claret.

Cette installation a un débit actuel théorique de 2400 p/h pour une vitesse maximum de 2,5 m/s. Or, son exploitation réelle génère de l'insatisfaction du fait du temps d'attente important à certaines périodes de la journée, du temps de transport et de la vétusté de l'installation, devenue commercialement et techniquement obsolète. Pour rappel, cet appareil a été construit en 2005 avec la récupération du télésiège à pinces fixes de Tichot datant de 1988.

Son remplacement par un télésiège à attaches débrayables 6 places a pour but de rendre la desserte de ce secteur plus rapide et plus confortable, dans une logique de satisfaction de la clientèle et d'harmonisation du parc des remontées mécaniques afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Réaménagement et modernisation du secteur afin d'assurer la continuité des flux skieurs,
- Augmentation du débit de l'installation pour réduire les temps d'attente et de transport en périodes de fortes affluences,
- Amélioration du confort des usagers (enfants notamment) et du personnel, avec des vitesses d'embarquement et débarquement réduites.

Le nouvel appareil sera construit sur le même axe que le télésiège à pinces fixes existant et seule la gare amont verra son implantation déplacée, à une quinzaine de mètres à l'Ouest de la gare actuelle.

Il convient d'autoriser la SA Société des Téléphériques de la Grande Motte (STGM) à déposer ce dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir », sur les parcelles communales cadastrées section E sous les numéros 147 et 1686 et section A sous le numéro 8 et à occuper temporairement le domaine public en question.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet de la modification n°1 en date du 8 août 2023,



Vu le dépôt d'un dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » par la SA SOCIÉTÉ DES TÉLÉPHÉRIQUES DE LA GRANDE MOTTE (STGM), représentée par M. Julien BELTRAMI, en date du 19 septembre 2023, enregistré sous le numéro PC 073 296 23M6001, sur des parcelles communales, en vue de la démolition du télésiège à pinces fixes 4 places de L'Aiguille Percée au profit de la reconstruction d'un télésiège débrayable 6 places, sis lieux-dits « Beau Plan » et « La Chasse »,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 29/11/2023***

Stéphane DURAND demande si le projet partant du départ de la remontée Merle est celui qui a été validé.

Hubert DIDIERLAURENT répond que non, le tracé de la remontée reste inchangé, car le tracé plus long risquait d'amputer le domaine de tout le secteur de « Grand Huit ».

Franck MALESCOUR regrette ce choix, car il trouve que le trajet long aurait permis à la clientèle du Val Claret de rejoindre plus rapidement le secteur de l'Aiguille Percée et surtout éviter la remontée « Grand Huit » lors du retour vers Tignes le Lac.

Monsieur le Maire explique ce choix a été fait suite à la concertation menée avec les écoles de ski. De plus créer une plateforme au pied de Merle, aurait nécessité du « Bullage » pour élargir le chemin menant à Merle. Le choix d'un tracé court permet aussi à la clientèle des rotations rapides lors de la fréquentation du hors-piste de l'aiguille percée. Enfin vis-à-vis des autorités environnementales, ce tracé semble plus ambitieux pour pouvoir envisager un changement de l'appareil « Grand Huit » à l'avenir.

***Il est proposé au conseil municipal :***

**ARTICLE 1 : D'autoriser la SA SOCIÉTÉ DES TÉLÉPHÉRIQUES DE LA GRANDE MOTTE (STGM), représentée par M. Julien BELTRAMI, à déposer le dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir », enregistré sous le numéro PC 073 296 23M6001, sur les parcelles communales cadastrées section E sous les numéros 147 et 1686 et section A sous le numéro 8, dans le cadre de la démolition du télésiège à pinces fixes 4 places de L'Aiguille Percée aux fins de reconstruction d'un télésiège débrayable 6 places, sis lieux-dits « Beau Plan » et « La Chasse ».**

**ARTICLE 2 : D'autoriser la SA SOCIÉTÉ DES TÉLÉPHÉRIQUES DE LA GRANDE MOTTE (STGM) à occuper temporairement le domaine public en question, en sa qualité de délégataire du service public des remontées mécaniques.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

**2023 12 196 Autorisation à donner à M. Wilfried COGNEE de déposer un dossier de "demande de permis de construire" sur une parcelle communale et à occuper temporairement le domaine public, afin de pérenniser l'installation du manège enfantin ZEBULON sis lieu-dit "Le Bec Rouge"**

*Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT*

Par délibération n°D2017-11-19 en date du 28 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé M. Wilfried COGNEE à déposer un dossier de « demande de permis de construire » sur la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 90, sis lieu-dit « Le Bec Rouge », et à occuper temporairement le domaine public pour une durée unique de 5 ans, en vue de la construction d'un carrousel pour enfant, à proximité de l'espace aquatique LE LAGON.

Son permis de construire et sa convention d'occupation arrivant à échéance en décembre 2023, M. Wilfried COGNEE a déposé un nouveau dossier de « demande de permis de construire » en date du 19 septembre 2023, enregistré sous le numéro PC 073 296 23M1022, afin de pérenniser l'installation du manège enfantin ZEBULON, sur la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 90, sis lieu-dit « Le Bec Rouge ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019 et ayant fait l'objet de la modification n°1 en date du 8 août 2023,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 25 octobre 2023, pour la poursuite de cette activité et de son installation sur le domaine public, pour une seconde période de 5 ans,

***A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 29/11/2023***

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Wilfried COGNEE à déposer le dossier de « demande de permis de construire », enregistré sous le numéro PC 073 296 23M1022, sur la parcelle communale cadastrée section AH sous le numéro 90, afin de pérenniser l'installation du manège enfantin ZEBULON sis lieu-dit « Le Bec Rouge ».**

**ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur Wilfried COGNEE à occuper temporairement le domaine public en question pour une nouvelle durée de 5 ans, sous couvert d'une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (16 voix pour), adopte.***

## **LOGEMENT - AFFAIRES SOCIALES - SANTÉ**

### **2023 12 197 Adoption de la stratégie "Se loger"**

*Rapporteur : Jean-Sébastien SIMON*

Lors de sa séance du 8 août 2023, le conseil municipal a adopté une stratégie de transition du territoire organisée autour de 4 piliers que sont le développement d'une offre touristique multi-saison et responsable, la pérennisation du modèle de vie à l'année, la préservation du patrimoine naturel de Tignes et la réduction de l'empreinte carbone.

Le développement du « Bien vivre à Tignes » vise la pérennisation du modèle de vie à l'année s'articule autour de trois axes principaux : travailler, se loger, avoir accès aux services nécessaires à son épanouissement.

Dans ce cadre, la question du logement revêt une place centrale et stratégique qu'il est nécessaire d'organiser.

Le parcours résidentiel sur la commune de Tignes se traduit par la réponse à plusieurs besoins s'exprimant à des moments différents de la vie de chacun sur la commune. D'abord, le **logement saisonnier** permet à la collectivité de disposer des effectifs de travailleurs

suffisant pour les saisons touristiques. Du **logement locatif social** ensuite, pour permettre l'installation à l'année des foyers qui le souhaitent.

**L'accession à la propriété** enfin, pour permettre aux ménages de s'installer sur la durée.

Le plan d'action proposé au conseil s'articule autour des 4 principes suivants :

- Connaissance des besoins et continuité du suivi,
- Pérennité des solutions par une maîtrise du foncier et des destinations,
- Équilibre entre les trois types de logements pour répondre équitablement à l'ensemble des problématiques identifiées,
- Ambition et pragmatisme pour saisir les opportunités et engager des dépenses publiques de manière raisonnée et efficace.

Les principales actions engagées sont :

- Structurer un service Habitat et logement pour développer une politique efficace du logement et monter un observatoire du logement
- Développer le logement saisonnier par la rénovation du Glattier, la rénovation du bâtiment du Chalet du Lac et la réalisation rapide (livraison 2025) de deux programmes de logements aux Boisses et au Val Claret
- Développer le logement locatif social par la mise en place d'une stratégie de préemption ciblée et la création de logements dans le projet Chalet du Lac
- Réaliser un projet d'accession à la propriété en Bail Réel et Solidaire afin de garantir l'objet du projet sur le long terme

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2023-08-102 du 8 août 2023 portant Adoption de la stratégie de transition de territoire,

Franck MALESCOUR demande pourquoi la commune n'a pas préempté la parcelle où se situe le futur projet Rue de la Poste afin de proposer de l'accession à la propriété ou des logements sociaux pour corrélés à la stratégie « se loger ».

Monsieur le Maire explique que le coût de la préemption sur cette parcelle n'aurait pas permis de l'accession à la propriété à un coût raisonnable pour du Bail Réel et solidaire.

Hubert DIDIERLAURENT rappelle que le projet cité comprend 11 logements en démembrement qui seront confiés à un bailleur social pendant 17 ans. Le projet initial était à vocation purement touristique, une négociation a donc été menée avec le pétitionnaire pour inclure des logements permanents.

Martial DEBUT s'étonne de ce choix étant donné le constat de l'échec de la mixité de la Davie.

Hubert DIDIERLAURENT précise que l'erreur à la Davie a été de mixer l'accession à la propriété libre et l'accession à la propriété encadrée. Il aurait été plus judicieux de mixer l'accession encadrée avec des logements sociaux.

Monsieur le Maire profite de ce débat pour faire taire la rumeur en cours au sujet de la préemption récente de la commune. Cette préemption n'a rien de politique envers un particulier visé, mais est bien dans la recherche de l'intérêt collectif. La commune est

actuellement en phase de recrutement et fait face à une pénurie de logements pouvant accueillir des familles. Ce logement fera donc partie du parc de logement social communal.

Franck MALESCOUR demande si le Tignard a aussi le droit d'agrandir son logement actuel pour construire une famille et vouloir un logement d'une superficie plus grande que celui qu'il a acheté.

Monsieur le Maire confirme qu'il en a tout à fait le droit, cependant la collectivité a fait un choix et clos le débat.

**Il est proposé au conseil municipal :**

**ARTICLE UNIQUE : D'adopter la stratégie « Se loger à Tignes » présentée ci-avant et de mettre en œuvre les moyens humains, techniques et financier pour la mener à bien.**

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité, adopte par :  
12 pour***

***4 contre Franck MALESCOUR, Odile PRIORE, Martial DEBUT, Douglas FAVRE***

<b>Question(s) diverse(s)</b>
-------------------------------

Monsieur le maire clôture la séance à 21 heures 33.